

Explications

de la **partie 2** du document préparatoire à la déclaration à l'impôt des personnes physiques

Exercice d'imposition 2026
(revenus de l'année 2025)

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL	3
Cadre XIV - PROFESSION ET NUMÉRO D'ENTREPRISE	5
Cadre XV - REVENUS DIVERS	6
A. Revenus divers à caractère mobilier	6
B. Autres revenus divers	8
Cadre XVI - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE	22
Cadre XVII - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES	29
Cadre XVIII - PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES	45
Cadre XIX – ÉLÉMENTS IMPUTABLES AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE	56
Cadre XX - RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS	65
Cadre XXI - BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE	68
Cadre XXII - PREMIER ÉTABLISSEMENT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT	72

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le document préparatoire à la déclaration (partie 2)

La **partie 2** du document préparatoire à la déclaration à l'impôt des personnes physiques est destinée aux :

- dirigeants d'entreprise (administrateurs, gérants, etc.) ;
- indépendants ;
- personnes qui ont recueilli des revenus divers autres que des rentes alimentaires. Les rentes alimentaires sont à mentionner au cadre VI de la **partie 1** du document préparatoire.

La brochure explicative relative à la partie 2

Cette brochure ne fait pas partie intégrante de la déclaration. Elle ne sert qu'à vous aider à compléter le document préparatoire à la déclaration. Elle ne se veut pas exhaustive.

La brochure explicative suit la même structure que le document préparatoire à la déclaration, vous permettant ainsi de localiser facilement l'explication des rubriques du document préparatoire.

Vous pouvez reconnaître les **modifications** principales par rapport à l'exercice d'imposition précédent à la ligne rouge verticale tracée en pointillés dans la marge.

La brochure explicative se compose de deux parties.

Cette brochure ne concerne que la **partie 2** du document préparatoire.

Les explications de la partie 1 sont reprises dans une brochure séparée.

Revenus professionnels d'origine étrangère (et frais y afférents)

Vous devez mentionner aux cadres XVI à XVIII, XX et XXI, les revenus et les frais professionnels tant d'origine belge que d'origine étrangère. Il en est de même pour les « rémunérations » (cadre XVIII, 1) et les « indemnités transitoires » (cadre XXI, 4) perçues respectivement par les membres et anciens membres du Parlement européen, et qui ont été soumises à l'impôt au profit des Communautés européennes.

Au cadre XVI, 19, au cadre XVII, 17, au cadre XVIII, 16, au cadre XX, 5 et au cadre XXI, 9, vous ne devez pas reprendre tous les revenus d'origine étrangère (et les frais y afférents) mais **uniquement ceux qui sont demandés à ces rubriques**, à savoir les revenus pour lesquels vous avez droit à une **réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** ou à **l'imposition distincte au taux de 0 %**, c.-à-d. :

- les revenus qui sont **exonérés avec réserve de progressivité**. Ce sont des revenus imposables globalement qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques mais qui sont pris en considération pour le calcul de cet impôt sur vos autres revenus tels que :
 - les revenus imposables globalement qui sont exonérés en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition ;
 - les « rémunérations » et « indemnités transitoires » imposables globalement perçues respectivement par les membres et anciens membres du Parlement européen, qui ont été soumises à l'impôt au profit des Communautés européennes (pour ces revenus, vous devez mentionner aux cadres XVIII, 16 et XXI, 9, respectivement, à côté de « Pays » : « Union européenne ») ;
- les revenus pour lesquels **l'impôt est réduit de moitié**. Il s'agit des revenus qui ont été obtenus et **imposés** dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition, à l'exclusion :
 - des rémunérations des dirigeants d'entreprise en raison d'activités exercées au profit d'établissements situés à l'étranger et qui ne sont pas imputées sur les résultats de ces établissements ;

- des revenus de capitaux et biens mobiliers affectés à l'exercice de l'activité professionnelle dans des établissements situés en Belgique ;
- les revenus qui **sont imposables distinctement au taux de 0 %**. Ce sont des revenus imposables distinctement qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques (par des conventions préventives de double imposition, etc. – voyez le premier point ci-avant).

▲ Attention !

- Si vous avez complété le cadre XVI, 19, le cadre XVII, 17, le cadre XVIII, 16, le cadre XX, 5 ou le cadre XXI, 9, et que vous estimez donc avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère ou à l'imposition distincte au taux de 0 %, il est conseillé de joindre à votre déclaration la preuve que les conditions sont remplies.
- Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 4** de cette déclaration les renseignements demandés dans ces rubriques.

Revenus et frais professionnels des associations de fait

Vous devez aussi mentionner aux cadres XVII, XVIII et XXI les revenus et les frais professionnels relatifs à une activité professionnelle indépendante exercée sous la forme d'une association de fait.

Vous devez en outre détailler les revenus et les frais des associations de fait dans les rubriques prévues à cet effet.

Si ces revenus et frais donnent lieu à une perte qui résulte d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, vous devez en tenir la preuve à la disposition de l'administration fiscale.

Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 4** de cette déclaration les renseignements demandés dans ces rubriques.

Siège d'exploitation ou siège de la profession situé à une adresse autre que celle de votre domicile

Si le siège de votre exploitation ou de votre profession ne coïncide pas avec votre domicile, indiquez l'adresse de ce siège au cadre XVII, 22 et/ou au cadre XVIII, 21, respectivement.

Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 4** de cette déclaration l'adresse demandée.

CADRE XIV - PROFESSION ET NUMÉRO D'ENTREPRISE

1. Profession exercée en 2025

Mentionnez ici de façon **précise** la **nature** de la profession que vous avez exercée en 2025 (p. ex., boucher, boulanger, horticulteur, droguiste, détaillant en textiles, carrossier, laveur de vitres, peintre, etc.). La mention « commerçant » ou « indépendant » n'est pas suffisante.

Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez mentionner à la **première page** de cette déclaration, votre profession.

2. Numéro d'entreprise

Si la Banque-Carrefour des Entreprises vous a attribué un numéro d'entreprise, vous devez indiquer ici ce numéro (10 chiffres).

Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez mentionner à la **première page** de cette déclaration votre numéro d'entreprise.

Cadre XV - REVENUS DIVERS

A. REVENUS DIVERS A CARACTÈRE MOBILIER

Remarques préliminaires

1. **Les conjoints et cohabitants légaux imposés ensemble** doivent déclarer leurs revenus divers à caractère mobilier comme suit :
 - vous devez déclarer les revenus qui, suivant le droit patrimonial, font partie du patrimoine **propre** d'un des conjoints ou cohabitants légaux, en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal ;
 - vous devez déclarer tous les **autres** revenus pour moitié au nom de chacun des conjoints ou cohabitants légaux.
2. Dans les rubriques A, 1, b et c et A, 2, a, b, d et e, vous devez déclarer **tant** les revenus d'origine **belge que** les revenus d'origine **étrangère**.

1. Revenus dont la déclaration est facultative

Il s'agit ici des revenus divers à caractère mobilier sur lesquels le précompte mobilier a été retenu. Ces revenus ne doivent pas obligatoirement être déclarés. Si vous les déclarez, ils seront imposés distinctement sauf si l'imposition globale avec vos autres revenus est plus avantageuse pour vous.

Si vous déclarez des revenus visés à la rubrique A, 1, le précompte mobilier retenu et, le cas échéant, le précompte mobilier fictif imputable, seront imputés, **sauf si, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, vous avez recueilli en 2025 des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt sur vos autres revenus** (voyez aussi la première question du cadre II, A, 3, a, de la partie 1 du document préparatoire à la déclaration).

a) **Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis via un intermédiaire établi en Belgique**

Vous pouvez mentionner ici les lots de titres d'emprunts étrangers encaissés en Belgique, qui ont subi un précompte mobilier de 30 %.

Le montant que vous devez déclarer est le montant brut **diminué de** l'impôt étranger éventuel et **du précompte mobilier**.

b) **Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005**

Si, en 2025, vous avez recueilli de telles indemnités qui ont été soumises au précompte mobilier, vous pouvez les mentionner ici.

Mentionnez les indemnités au 1 à 5 selon que le taux du précompte mobilier s'élevait à 30, 20, 15, 6,5 ou 5 %.

Le montant que vous devez déclarer est le montant brut **diminué de** l'impôt étranger éventuel et **du précompte mobilier**.

2. Revenus dont la déclaration est obligatoire

a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non

Règle générale

Si, en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle, vous avez pris en location un immeuble que vous sous-louez en tout ou en partie, mentionnez ici les montants suivants :

- sous 1 : le total du loyer que vous avez **perçu** et des avantages éventuels dont vous avez bénéficié suite à la sous-location ;
- sous 2 : le total du loyer et des charges locatives que **vous avez** vous-même **payés pour la partie que vous sous-louez**, majoré des frais que vous avez réellement exposés ou supportés pour acquérir ou conserver les revenus mentionnés sous 1.

Peu importe que l'immeuble soit meublé ou non.

Cas particulier

Si vous avez pris en location l'immeuble non meublé et que vous l'avez sous-loué meublé, vous devez faire une distinction entre :

- les revenus de la **sous-location** du bâtiment (à mentionner au cadre XV, A, 2, a) ;
- les revenus de la **location** du mobilier (à mentionner au cadre VII, B).

Si le bail d'un immeuble meublé ne prévoit pas de loyer distinct pour le mobilier et pour le bâtiment, on peut admettre que 40 % du loyer perçu se rapportent aux meubles et 60 % au bâtiment.

Justification

Tenez les renseignements suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- la situation (commune, rue, n°) des chambres, appartements ou maisons que vous avez sous-loués ou dont vous avez cédé le bail ;
- les nom et adresse du ou des propriétaires des biens ;
- le détail chiffré des montants déclarés.

b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires

Si, en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle, vous accordez moyennant paiement, l'autorisation d'utiliser à des fins publicitaires, des emplacements qui sont immeubles par nature et qui ne sont pas situés dans l'enceinte d'une installation sportive, mentionnez ici les revenus qui en résultent.

Il s'agit principalement de l'autorisation d'apposer :

- des affiches, des panneaux publicitaires, des emblèmes, des enseignes lumineuses, des calicots, etc. sur des murs, pignons, toits, etc. ;
 - des panneaux publicitaires sur des terrains ;
 - des supports publicitaires, de quelque nature que ce soit, sur des clôtures et des palissades, autour de terrains non bâtis ou de bâtiments délabrés.
- ▲ Attention : si ces emplacements sont de nature mobilière, vous devez mentionner les revenus au cadre VII, B.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail chiffré des montants déclarés.

e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclu à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu

Si, en 2025, vous avez recueilli de telles indemnités sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu, mentionnez-les ici.

Mentionnez les indemnités au 1 à 5 selon le taux applicable (30, 20, 15, 6,5 ou 5 %) aux revenus de capitaux et biens mobiliers et aux lots afférents aux titres d'emprunts auxquels ces indemnités se rapportent.

B. AUTRES REVENUS DIVERS

Remarques préalables

Les **conjoint et cohabitants légaux imposés ensemble**, doivent déclarer leurs revenus divers autres que ceux visés à la rubrique A comme suit :

- vous devez déclarer les revenus visés aux **rubriques B, 1 à B, 5** au nom du conjoint ou du cohabitant légal qui les a **recueillis** ;
 - revenus visés aux rubriques **B, 6 à B, 9** :
 - vous devez déclarer les revenus qui, selon le droit patrimonial, font partie du patrimoine **propre** d'un des conjoints ou cohabitants légaux, en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal ;
 - vous devez déclarer tous les **autres** revenus pour moitié par chacun des conjoints ou cohabitants légaux.
- ▲ Attention : les **plus-values** réalisées sur des biens qui font partie du patrimoine propre d'un conjoint font également partie du patrimoine **propre** de ce conjoint, et ce quel que soit le régime matrimonial adopté. Vous devez donc les déclarer en totalité au nom de ce conjoint.

1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et rétributions pour activités d'association

a) Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative

Il s'agit ici des bénéfices ou profits que vous avez recueillis en 2025 et qui résultent de services que vous avez rendus personnellement à des tiers **en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle** dans les conditions suivantes :

- vous n'avez rendu les services qu'à des **particuliers** (c.-à-d. des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre d'une activité professionnelle) ;
- il **ne** s'agit **pas** de services qui **ne** génèrent **que** des revenus qui sont imposables comme :
 - **revenus de biens immobiliers** (voyez le cadre III) tels les revenus de la location d'un appartement ou d'une chambre ;
 - **revenus des capitaux et biens mobiliers** (voyez le cadre VII) tels les revenus de la location du mobilier ;

- **revenus de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles meublés ou non** (voyez le cadre XV, A, 2, a) tels les revenus de la sous-location d'une chambre avec ou sans mobilier ;
- **revenus de la concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires sur un emplacement immobilier** (voyez le cadre XV, A, 2, b) ;
- vous avez uniquement rendu les services dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une **plateforme électronique agréée** et les indemnités vous ont également uniquement été payées ou attribuées par ou via une telle plateforme.

▲ Attention !

- Les bénéficiaires et profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative visés ci-avant sont imposables **en principe** à titre de **revenus divers**. Ce **n'est** toutefois **pas toujours** le cas. Si :
 - le montant brut de vos bénéfices et profits de services rendus dans le cadre de l'**économie collaborative** et de vos rétributions pour **activités d'association** (voyez les [explications de la rubrique 1. b](#)) (y compris les rétributions pour activités d'association qui sont imposables à titre de revenus professionnels – voyez les [explications de la rubrique 1. b](#), « **Attention** », 1°) s'élevait **globalement à plus de 7.700 euros en 2025, ou**
 - le montant brut de vos bénéfices et profits de services rendus dans le cadre de l'**économie collaborative** et de vos rétributions pour **activités d'association** (y compris les rétributions pour activités d'association qui étaient imposables à titre de revenus professionnels) s'élevait **globalement à plus de 7.460 euros en 2024,**

tous vos revenus de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative sont imposables **en principe** à titre de **revenus professionnels**. Dans ce cas, vous **ne devez pas** déclarer ces revenus **au cadre XV, mais au cadre XVII** (bénéficiaires) **ou au cadre XVIII** (profits). Mentionnez alors le précompte professionnel retenu au cadre XIX, rubrique 3.

Si vous pouvez toutefois **prouver** que ces revenus **ne sont pas des revenus professionnels**, ils sont quand même imposables à titre de **revenus divers** et vous devez les mentionner dans cette rubrique (**cadre XV, rubrique B, 1, a**). Dans ce cas, tenez les pièces justificatives à la disposition de l'administration fiscale.

Par « **montant brut** », on entend : le montant qui vous a été payé ou attribué par ou via la plateforme électronique, majoré de toutes les sommes qui ont été retenues par ou via la plateforme électronique (comme le précompte professionnel, les frais, etc.). Vous trouvez ce montant brut sur votre (vos) **fiche(s) 281.29**, au cadre 6.

- Si pour acquérir des bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative imposables à titre de revenus divers, vous avez utilisé des biens **mobiliers et/ou immobiliers** (p. ex. en cas de location ou sous-location d'une chambre meublée avec petit-déjeuner), vous devez mentionner **entièrement dans cette rubrique** le montant brut des revenus recueillis (pour l'utilisation des biens et les services fournis). Vous ne devez dès lors plus mentionner les revenus relatifs à l'utilisation

des biens mobiliers et/ou immobiliers au cadre III, au cadre VII ou au cadre XV, A, 2, a.

Si vos revenus de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative sont imposables à titre de revenus divers, vous devez en mentionner le **montant brut** à la rubrique **B, 1, a, 1** et le **précompte professionnel** retenu à la rubrique **B, 1, a, 2**. Vous trouvez ce précompte professionnel sur votre (vos) fiche(s) 281.29, au cadre 7.

- ▲ Attention : le montant brut n'est imposable qu'après déduction de 50 % de frais forfaitaires. Mentionnez toutefois toujours le **montant brut total**. L'administration fiscale appliquera le forfait de frais automatiquement.

b) Rétributions pour activités d'association

Il s'agit ici des rétributions pour activités d'association recueillies dans le cadre d'un contrat de travail dans le **secteur socio-culturel** et le **secteur du sport** qui sont visées à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 3° à 7°, de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et sur lesquelles **aucune cotisation sociale n'est due** conformément à ce même article 17.

Vous trouvez ces rétributions sur votre (vos) **fiche(s) 281.27**.

- ▲ Attention : les rétributions pour activités d'association visées ci-dessus sont imposables **en principe** à titre de **revenus divers**. Ce **n'est toutefois pas toujours** le cas.

1° Si, pour l'année 2025, vous avez également reçu, en plus de votre (vos) fiche(s) 281.27, une ou plusieurs **fiches 281.10** sur laquelle (lesquelles) la case « **OUI** » a été **cochée** au **cadre 30** (« Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire »), les rétributions pour activités d'association mentionnées sur votre (vos) fiche(s) 281.27 **ne peuvent jamais** être considérées comme des **revenus divers** et vous **ne pouvez pas** les mentionner **au cadre XV**. Dans ce cas, ces rétributions doivent en effet être considérées comme des **revenus professionnels** et vous devez les déclarer au **cadre IV** (rémunérations des travailleurs), à l'exception des éléments éventuels qui constituent des revenus professionnels exonérés par la loi.

2° Si :

- le montant brut de vos bénéfices et profits de services rendus dans le cadre de l'**économie collaborative** (voyez les [explications de la rubrique 1, a](#)) et de vos rétributions pour **activités d'association** s'élevait **globalement à plus de 7.700 euros en 2025, ou**
- le montant brut de vos bénéfices et profits de services rendus dans le cadre de l'**économie collaborative** et de vos rétributions pour **activités d'association** (y compris les rétributions pour activités d'association qui étaient imposables à titre de revenus professionnels) s'élevait **globalement à plus de 7.460 euros en 2024,**

toutes vos rétributions pour activités d'association sont imposables **en principe** à titre de **revenus professionnels**. Dans ce cas, vous **ne**

devez **pas** déclarer ces rétributions **au cadre XV, mais au cadre IV** (rémunérations des travailleurs), à l'exception des éléments éventuels qui constituent des revenus professionnels exonérés par la loi.

Si vous pouvez toutefois **prouver** que ces rétributions pour activités d'association **ne sont pas des revenus professionnels**, ces rétributions sont quand même imposables à titre de **revenus divers** et vous devez les mentionner dans cette rubrique (**cadre XV, rubrique B, 1, b**). Dans ce cas, tenez les pièces justificatives à la disposition de l'administration fiscale.

Par « **montant brut** », on entend ici : toutes les rétributions qui sont payées ou attribuées pour votre occupation dans le cadre des activités d'association visées, y compris les rétributions qui, si elles constituaient des revenus professionnels, seraient exonérées légalement et les indemnités qui compensent une perte temporaire de revenus (revenus de remplacement). Vous trouvez ce montant brut sur votre (vos) fiche(s) 281.27, au cadre 6.

Si vos rétributions pour activités d'association sont imposables à titre de revenus divers, vous devez en mentionner le **montant brut** à la rubrique **B, 1, b**.

- ▲ Attention : le montant brut n'est imposable qu'après déduction de 50 % de frais forfaitaires. Mentionnez toutefois toujours le **montant brut total**. L'administration fiscale appliquera le forfait de frais automatiquement.

c) **Bénéfices ou profits d'origine étrangère**

Si vous avez mentionné des **bénéfices ou profits d'origine étrangère** à la rubrique B, 1, a, vous devez aussi indiquer les renseignements demandés à la rubrique **B, 1, c**. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements à la **page 4** de cette déclaration.

Pour ce qui concerne les bénéfices et profits recueillis et imposés à l'étranger, vous devez cocher la case « Oui » de la rubrique B, 1, c. Dans ce cas, il est également conseillé de joindre à votre déclaration la preuve que ces revenus ont été effectivement imposés à l'étranger.

2. **Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (autres que visés sous 1 ci-avant)**

Mentionnez ici, les bénéfices et les profits qui résultent de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, même occasionnellement ou fortuitement, **en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle proprement dite et en dehors de l'économie collaborative et des activités d'association visées à la rubrique B, 1, (voyez les [explications de cette rubrique](#))**.

▲ Attention !

- Les revenus des **opérations de gestion normale d'un patrimoine privé** consistant en immeubles, valeurs de portefeuille et objets mobiliers **ne** doivent **pas** être mentionnés ici.
- Les **indemnités forfaitaires de défraiement** que vous avez obtenues en 2025 en raison de la fourniture de **prestations artistiques occasionnelles** pour un **donneur d'ordre**, sont **exonérées** aux conditions suivantes :
 - 1) un **enregistrement valable** est effectué par le biais de l'**application électronique sécurisée de l'Office national de sécurité sociale**
 Tant vous que votre donneur d'ordre devez être valablement

enregistrés préalablement à la prestation artistique, respectivement comme exécutant et comme donneur d'ordre.

Votre prestation est déclarée par le donneur d'ordre dans l'application électronique au plus tard au moment où elle est entamée.

La prestation que vous avez fournie correspond pleinement au type de prestation déclarée au préalable.

- 2) vous fournissez des prestations artistiques pour au **maximum 30 jours** par année civile pour lesquelles vous percevez une indemnité des arts en amateurs
- 3) l'**indemnité forfaitaire de défraiement** ne dépasse pas, par donneur d'ordre, **80,18 euros par jour**, le cas échéant majorés d'un **remboursement des frais de déplacement réels** qui ne dépasse pas **22,91 euros par jour**

Si un donneur d'ordre a payé un montant supérieur, en ce compris le remboursement des frais de déplacement réels, l'exonération n'est plus applicable pour la **totalité** de l'indemnité de défraiement, en ce compris le remboursement des frais de déplacement réels.

- 4) **aucun emploi n'est exercé chez le donneur d'ordre**

Vous n'étiez pas lié, au moment de la fourniture des prestations artistiques, au donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire, sauf si vous et ce donneur d'ordre apportez la preuve de la différence de nature de vos prestations artistiques précitées par rapport à vos autres prestations pour ce même donneur d'ordre.

Par « **fourniture de prestations artistiques** », il faut entendre : la prestation qui fournit une contribution artistique nécessaire à la création ou à l'exécution d'une œuvre artistique dans les domaines des arts, à savoir les arts plastiques et audiovisuels, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée, à l'exclusion des prestations artistiques techniques et de soutien. Une contribution artistique est considérée comme nécessaire lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu.

Mentionnez dans la rubrique B, 2, a, les plus-values sur valeurs et titres mobiliers (autres que les plus-values visées aux **rubriques B, 8 et 9**) et les frais y afférents, et à la rubrique B, 2, b, les autres bénéfices ou profits de prestations fortuites ou occasionnelles (autres que visés à la **rubrique B, 1**) et les frais y afférents.

Tenez le détail des revenus et des frais déclarés à la disposition de l'administration fiscale.

Si vous avez mentionné à la rubrique B, 2 des **bénéfices ou profits d'origine étrangère** (et les frais y afférents), vous devez aussi indiquer à la rubrique B, 2, d les renseignements demandés. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements à la **page 4** de cette déclaration.

Pour ce qui concerne les revenus recueillis et imposés à l'étranger, vous devez également cocher la case « Oui » de la rubrique B, 2, d. Il est alors aussi conseillé de joindre à votre déclaration la preuve que ces revenus ont été effectivement imposés à l'étranger.

3. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes

Sont visés ici les prix, subsides, rentes ou pensions qui :

- n'ont pas le caractère de revenus professionnels ;
- ont été payés par les pouvoirs publics ou par des organismes publics sans but lucratif, à des savants, des écrivains ou des artistes, et
- ne sont pas totalement exonérés par un arrêté royal pris en exécution de l'article 90, alinéa 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Pour les **prix** qui sont imposables en principe, vous devez mentionner la partie qui **excède 5.020 euros**. Il en est de même pour les **subsides**, mais uniquement **pendant les deux premières années de paiement**. Cette exonération s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Si vous avez mentionné à la rubrique B, 3 des revenus d'origine étrangère, vous devez aussi indiquer à la rubrique B, 3, c, les renseignements demandés. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements à la **page 4** de cette déclaration.

4. Primes pour prestations sportives aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux (maximum 60.290 euros)

Il s'agit ici **uniquement** des primes attribuées par les **fédérations sportives nationales ou internationales, les Comités Nationaux Olympiques, les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les établissements publics sans but lucratif reconnus par le Comité International Olympique**, pour des prestations sportives aux **Jeux olympiques ou paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux**.

- ▲ Attention : si le montant brut total de vos primes précitées dépasse 60.290 euros, vous ne pouvez mentionner à la **rubrique B, 4, a que la première tranche de 60.290 euros** de ce montant **brut**. La partie excédentaire est imposable à titre de revenus professionnels ou à titre de revenus divers visés à la rubrique B, 2, et vous devez la déclarer selon le cas au cadre IV (rémunérations), au cadre XVIII (profits) ou au cadre XV, B, 2 (bénéfices ou profits de prestations fortuites ou occasionnelles).

Vous trouvez le montant brut des primes précitées sur votre (vos) fiche(s) 281.30, au cadre 6, rubrique f.

Mentionnez le précompte professionnel éventuellement retenu, à la rubrique B, 4, b. Vous trouvez ce précompte sur votre (vos) fiche(s) 281.30, au cadre 10.

Vous ne pouvez pas reprendre à la rubrique B, 4, c toutes les **primes d'origine étrangère** mentionnées à la rubrique B, 4, a, mais **uniquement celles** qui sont exonérées en vertu de conventions préventives de la double imposition et **pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 %**. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer les renseignements demandés à la rubrique B, 4, c à la **page 4** de cette déclaration.

- ▲ Attention : si vous avez complété cette rubrique et que vous estimez donc avoir droit à l'imposition distincte au taux de 0 %, il est conseillé de joindre à votre déclaration la preuve que les conditions sont remplies.

5. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs

Il s'agit ici des indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte qui vous ont été payées ou attribuées en tant que chercheur assistant, chercheur post-doctoral ou professeur par une université, une haute école, le « Fonds fédéral de la Recherche scientifique – Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – FFRS/FFWO », le « Fonds de la Recherche scientifique – FNRS – FRS-FNRS », le « Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek–Vlaanderen – FWO » ou une autre institution scientifique agréée. Par « découvertes », il faut entendre des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales.

Mentionnez à la rubrique B, 5, a, le montant **brut** des indemnités. Ce montant est égal au montant réellement payé ou attribué majoré du précompte professionnel éventuellement retenu. Sur votre (vos) fiche(s) 281.30, vous trouvez ce montant brut au cadre 6, e.

- ▲ Attention : le montant brut n'est imposable qu'après déduction de 10 % de frais forfaitaires. Mentionnez toutefois toujours le **montant brut total**.

L'administration fiscale appliquera le forfait de frais automatiquement.

Mentionnez le précompte professionnel éventuellement retenu à la rubrique B, 5, b. Sur votre (vos) fiche(s) 281.30, vous trouvez ce précompte au cadre 10.

A la rubrique B, 5, c, vous ne pouvez pas reprendre toutes les **indemnités d'origine étrangère** mentionnées à la rubrique B, 5, a, mais **uniquement celles** qui sont exonérées en vertu de conventions préventives de la double imposition et **pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 %**. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 4** de cette déclaration les renseignements demandés à la rubrique B, 5, c.

- ▲ Attention : si vous avez complété la rubrique B, 5, c, et que vous estimez donc avoir droit à l'imposition distincte au taux de 0 %, il est conseillé de joindre à votre déclaration la preuve que les conditions sont remplies.

6. Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels sur de tels terrains

Généralités

Il s'agit ici des plus-values et pertes que vous avez réalisées ou subies lors d'une cession à titre onéreux, de **terrains** (y compris ceux des exploitations agricoles ou horticoles) situés en Belgique ou de droits réels (autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire) sur de tels terrains.

Cas particulier

Les plus-values et pertes sur des **terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble**, sont toujours considérées comme des plus-values ou pertes sur des **terrains**. Ne mentionnez donc **jamais** ces plus-values ou pertes à la **rubrique B, 7 !**

Plus-values et pertes visées

Les plus-values et pertes sur des **terrains**, ou sur des droits réels (autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire) sur des

terrains, ne sont imposables ou déductibles que s'il s'agit de terrains ou de droits :

- a) que vous avez acquis à titre onéreux et que vous avez cédés **dans les 8 ans de la date d'acquisition** ;
- b) que vous avez acquis par voie de donation entre vifs et que vous avez cédés **dans les 3 ans de la date de donation et dans les 8 ans de la date d'acquisition** à titre onéreux **par le donateur**.

Les plus-values sont imposables à 33 % si vous avez cédé les terrains ou les droits 5 ans ou moins après l'acquisition à titre onéreux ; elles sont imposables à 16,5 % lorsque vous avez cédé ces terrains ou ces droits plus de 5 ans après l'acquisition à titre onéreux.

Les plus-values ne sont toutefois pas imposables et les pertes ne sont pas déductibles si elles ont été constatées lors :

- a) d'échanges effectués dans le cadre du remembrement légal ou volontaire de biens ruraux et enregistrés gratuitement ;
- b) d'échanges d'immeubles ruraux qui, conformément à l'article 72 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ont été exemptés du droit proportionnel ;
- c) de la cession à titre onéreux de terrains appartenant :
 - à des mineurs, même émancipés, si cette cession a été autorisée par une instance judiciaire ;
 - à des personnes pourvues d'un administrateur sur base des dispositions de la 4^{ème} partie, livre IV, chapitre X, du Code judiciaire, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix ;
- d) d'expropriations ou de cessions amiables de terrains pour cause d'utilité publique, si ces cessions ont été enregistrées gratuitement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Schéma à tenir à la disposition de l'administration fiscale

Pour chaque terrain et chaque droit cédé, tenez à la disposition de l'administration fiscale votre calcul du montant net de la plus-value ou de la perte que vous avez mentionné à la rubrique B, 6, a à c. Pour effectuer ce calcul, suivez le schéma ci-après :

- a) base de perception des droits d'enregistrement lors de la cession : (A)
- b) frais résultant de la cession : (B) -
- c) différence A - B : (C)
- d) base de perception des droits d'enregistrement lors de l'acquisition à titre onéreux (éventuellement par le donateur) : (D)
- e) frais d'acquisition ou de mutation (au moins 25 % du montant D) : (E)
- f) total D + E : (F)

- g) à ajouter : 5 % du montant F pour chaque année entière écoulée entre les dates mentionnées au l, 2 et l, 3 ci-après : (G)
- h) total F + G : (H)
- i) indemnité pour dommages causés par le plan : (I) -
- j) différence H - I : (J) -
- k) montant net de la plus-value ou de la perte (différence C - J) : (K)
- l) date :
- 1) de l'acquisition par voie de donation :
 - 2) de l'acquisition à titre onéreux (éventuellement par le donateur) :
 - 3) de la cession à titre onéreux :
- m) situation du bien :

7. Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels sur de tels bâtiments

Généralités

Il s'agit ici des plus-values et pertes que vous avez réalisées ou subies lors d'une cession à titre onéreux, de **bâtiments** situés en Belgique ou de droits réels (autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire) sur de tels bâtiments.

Cas particulier

Les plus-values et pertes sur des **terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble**, sont toujours considérées comme des plus-values ou comme des pertes sur des **terrains**. Ne mentionnez donc **pas** de telles plus-values ou pertes **à la rubrique B, 7, mais bien à la rubrique B, 6** (voyez aussi les [explications de cette rubrique](#)).

Plus-values et pertes visées

Les plus-values et pertes sur des **bâtiments**, ou sur des droits réels (autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire) sur des bâtiments ne sont imposables ou déductibles que s'il s'agit :

- a) de bâtiments ou de droits que vous avez acquis à titre onéreux et que vous avez cédés **dans les 5 ans de la date d'acquisition** ;
- b) de bâtiments ou de droits que vous avez acquis par voie de donation entre vifs et que vous avez cédés **dans les 3 ans de l'acte de donation et dans les 5 ans de la date d'acquisition** à titre onéreux **par le donateur** ;
- c) d'un bâtiment qui a été érigé sur un terrain que vous avez acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, pour autant que la **construction ait débuté dans les 5 ans de l'acquisition du terrain** à titre onéreux (par vous-même ou par le donateur) et que vous avez **cédé l'ensemble dans les 5 ans de la date de la première occupation ou location du bâtiment**.

Les plus-values ne sont toutefois pas imposables (et les pertes ne sont pas déductibles) si elles ont été constatées lors :

- a) d'une cession à titre onéreux de l'habitation qui, au cours de la période précédant immédiatement le mois de la cession **et durant une période ininterrompue d'au moins 12 mois, était votre « habitation propre »** (voyez le premier tiret sous la deuxième remarque préliminaire du cadre III dans la brochure explicative relative à la partie 1), étant toutefois entendu qu'une période de 6 mois au maximum, durant laquelle l'habitation doit être restée inoccupée, peut s'intercaler entre cette période de 12 mois et le mois de la cession ;
- b) de la cession à titre onéreux de bâtiments appartenant :
- à des mineurs, même émancipés, lorsque cette cession a été autorisée par une instance judiciaire ;
 - à des personnes pourvues d'un administrateur sur base des dispositions de la 4^{ème} partie, livre IV, chapitre X, du Code judiciaire, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix ;
- c) d'expropriations ou de cessions amiables de bâtiments pour cause d'utilité publique, si ces cessions ont été soumises gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Schéma à tenir à la disposition de l'administration fiscale

Généralités

Pour chaque bâtiment ou droit réel cédé, tenez à la disposition de l'administration fiscale votre calcul du montant net de la plus-value ou de la perte que vous avez mentionné à la rubrique B, 7, a ou b. Pour effectuer ce calcul, suivez le schéma ci-après :

Cession d'un bâtiment acquis à titre onéreux (par vous-même ou par le donateur)

Il s'agit ici des cas visés au premier alinéa, a et b, des explications qui figurent ci-avant sous le titre « Plus-values et pertes visées » ci-avant.

Dans ces cas, vous pouvez calculer le montant net de la plus-value ou de la perte comme suit :

- a) base de perception des droits d'enregistrement ou de la TVA lors de la cession : (A)
- b) frais résultant de la cession : (B) -
- c) différence A - B : (C)
- d) base de perception des droits d'enregistrement ou de la TVA lors de l'acquisition à titre onéreux (éventuellement par le donateur) : (D)
- e) frais d'acquisition ou de mutation (au moins 25 % du montant D) : (E)
- f) total D + E : (F)

- g) à ajouter : 5 % du montant F pour chaque année entière écoulée entre les dates mentionnées sous m, 2 et m, 3 ci-après : (G)
- h) frais supportés par le propriétaire, pour des travaux qui lui ont été fournis et facturés et qui ont été effectués dans le bâtiment entre les dates mentionnées sous m, 2 et m, 3 ci-après : (H)
- i) total F + G + H : (I)
- j) indemnités perçues en raison de sinistres ayant frappé le bâtiment : (J) -
- k) différence I - J : (K) -
- l) montant net de la plus-value ou de la perte (différence C - K) : **(L)**
- m) date :
- 1) de l'acquisition par voie de donation :
 - 2) de l'acquisition à titre onéreux (éventuellement par le donateur) :
 - 3) de la cession à titre onéreux :
- n) situation du bâtiment :

Tenez les factures des travaux visés au point h, à la disposition de l'administration fiscale.

Cession d'un bâtiment érigé sur un terrain acquis à titre onéreux (par vous-même ou par le donateur)

Il s'agit ici du cas visé au [premier alinéa, c, des explications qui figurent sous le titre « Plus-values et pertes visées »](#), ci-avant.

Dans ce cas, vous pouvez calculer le montant net de la plus-value ou de la perte comme suit :

- a) base de perception des droits d'enregistrement ou de la TVA lors de la cession **de l'ensemble** : (A)
- b) frais résultant de la cession : (B) -
- c) différence A - B : (C)
- d) base de perception des droits d'enregistrement lors de l'acquisition **du terrain** à titre onéreux (éventuellement par le donateur) : (D)
- e) frais d'acquisition ou de mutation de ce terrain (au moins 25 % du montant D) : (E)
- f) total D + E : (F)

- g) à ajouter : 5 % du montant F pour chaque année entière écoulee entre les dates mentionnées sous s, 1 et s, 4 ci-après : (G)
- h) total F + G : (H)
- i) base de perception de la TVA pour le bâtiment érigé : (I)
- j) frais d'acquisition de ce bâtiment (au moins 25 % du montant I) : (J).....
- k) total I + J : (K)
- l) à ajouter : 5 % du montant K pour chaque année entière écoulee entre les dates mentionnées sous s, 3 et s, 4 ci-après : (L).....
- m) frais supportés par le propriétaire pour des travaux qui lui ont été fournis et facturés et qui ont été effectués dans le bâtiment entre les dates mentionnées sous s, 3 et s, 4 ci-après : (M)
- n) total K + L + M : (N).....
- o) indemnités perçues en raison de sinistres ayant frappé le bâtiment : (O) -
- p) différence N - O : (P).....
- q) total H + P : (Q) -
- r) montant net de la plus-value ou de la perte (différence C - Q) : (R)
- s) date :
- 1) de l'acquisition du terrain à titre onéreux (éventuellement par le donateur) :
 - 2) du début de la construction :
 - 3) de la première occupation ou location du bâtiment :
 - 4) de la cession de l'ensemble à titre onéreux :
- t) situation du bâtiment :

Tenez les factures des travaux visés au point m, à la disposition de l'administration fiscale.

8. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé

Il s'agit ici des plus-values sur actions ou parts que vous avez réalisées en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle et en dehors de la gestion

normale de votre patrimoine privé, lors de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts.

Exonération temporaire

Les plus-values sur actions ou parts visées dans cette rubrique peuvent être temporairement exonérées aux conditions suivantes :

- il s'agit d'actions ou parts de sociétés résidentes ou intra-européennes ;
- les plus-values ont été réalisées lors d'une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion ou une scission, une transformation de sociétés ou de l'apport de ces actions ou parts nouvelles dans une société résidente ou intra-européenne ;
- les actions ou parts ont été échangées contre de nouvelles actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport avec, éventuellement, une soulte en espèces qui ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts ;
- la société bénéficiaire de l'apport a acquis au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts ont été apportées ou, si elle disposait déjà d'une majorité des droits de vote, elle a accru sa participation ;
- la fraude ou l'évasion fiscales n'ont pas été l'objectif principal ou un des objectifs principaux de l'opération.
 - ▲ Attention : le fait que l'opération n'ait pas été effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participantes permet de présumer, sauf preuve contraire, que la fraude ou l'évasion fiscales ont été l'objectif principal ou un des objectifs principaux de l'opération.

L'exonération temporaire n'est maintenue que si vous pouvez prouver que les actions ou parts reçues étaient encore en votre possession au 31.12.2025 et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un remboursement total ou partiel.

Il est conseillé de joindre cette preuve à votre déclaration.

Si vous ne remplissez plus cette condition, vous devez déclarer la différence positive entre la valeur réelle des actions ou parts reçues et la valeur d'acquisition des actions ou parts initialement détenues.

9. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen

Ces plus-values ne sont imposables que dans les circonstances et aux conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'une cession à titre onéreux (telle que vente, échange, apport) qui s'effectue **en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle** ;
- b) la cession doit porter sur des actions ou des parts représentatives de droits sociaux d'une **société résidente** ;
- c) les actions ou parts doivent avoir été cédées à une **personne morale établie hors de l'Espace économique européen (EEE)**, qui est en principe assujettie à l'impôt des non-résidents ;
- d) les actions ou parts doivent avoir fait partie d'une **participation importante**.

Des actions ou des parts sont considérées comme faisant partie d'une participation importante si vous-même (ou votre auteur si les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux) avez possédé :

- à un moment quelconque **au cours des 5 années précédant la cession** ;
- seul ou avec un groupe familial (c.-à-d. les deux conjoints ou cohabitants légaux, leurs descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement) ;
- directement ou indirectement (c.-à-d. par l'intermédiaire d'une société) ;
- **plus de 25 % des droits dans la société.**

▲ Attention : si au cours de la période de 12 mois précédant l'acquisition des actions ou des parts par une personne morale établie hors de l'EEE, il y a eu une ou plusieurs cessions entre d'autres contribuables, les plus-values réalisées lors de chaque cession intervenue au cours de cette période sont imposables. Cette règle est applicable si, lors de la première cession, le cédant remplissait la condition relative à l'importance de la participation.

Exonération temporaire

Les plus-values sur actions ou parts visées dans cette rubrique, peuvent être temporairement exonérées aux mêmes conditions que celles mentionnées dans les [explications relatives à la rubrique B, 8, sous le titre « Exonération temporaire »](#).

Cadre XVI - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

Remarques préliminaires

Vous trouvez la plupart des revenus à mentionner dans ce cadre sur une **fiche 281.20** que vous avez reçue pour compléter votre déclaration. Sur cette fiche, les montants que vous devez déclarer sont précédés d'un code de 3 chiffres (p. ex. 400). Vous retrouvez **ces mêmes codes en rouge** dans le **document préparatoire à la déclaration**. Les montants identifiés sur la fiche par des codes déterminés peuvent être reportés dans le document préparatoire à la déclaration, en regard des mêmes codes. Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur le document préparatoire à la déclaration, figurent entre parenthèses ou sont précédés d'un chiffre (1 ou 2), et suivis d'un tiret et d'un nombre de contrôle ou check-digit (composé de 2 chiffres) qui sont imprimés en noir (p. ex. 1401-54). Vous ne devez tenir compte de ces chiffres en noir que si vous reportez les données du document préparatoire sur votre déclaration papier, dans laquelle vous devez indiquer les codes complets (composés de 6 chiffres), à l'aide d'un stylo à bille de couleur bleu foncé ou noire (p. ex. 1401-54).

- ▲ Attention : si vous avez perçu des indemnités en réparation d'une perte temporaire de rémunérations pour lesquelles une fiche d'un autre modèle (donc, pas une fiche 281.20) vous a éventuellement été délivrée, vous devez mentionner ces revenus au cadre IV de la partie 1 du document préparatoire. Il s'agit principalement ici d'indemnités légales de maladie-invalidité et de revenus de remplacement.

1. Rémunérations

Remarque préliminaire

Les rémunérations doivent également comprendre les impôts, cotisations sociales, charges personnelles, etc., que le débiteur des revenus a supportés à votre place.

a) suivant fiches

Mentionnez ici le montant total que vous trouvez en regard du code 400 de votre fiche 281.20 ;

b) qui ne figurent pas sur une fiche

Il s'agit ici de revenus imposables pour lesquels vous n'avez reçu aucune fiche. Vous trouverez plus de détails concernant les revenus analogues attribués aux travailleurs dans les explications du cadre IV, rubrique A, 1, b de la partie 1 du document préparatoire.

2. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations

Si vous donnez des bâtiments en location à une société dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur (ou une fonction analogue), vous devez mentionner ici la quotité du loyer et des avantages locatifs qui excède 5/3 du revenu cadastral de ces biens multiplié par 5,63.

Vous trouvez la quotité des revenus locatifs à considérer comme rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 401.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale votre calcul des revenus locatifs déclarés avec l'indication pour chaque immeuble, de la situation, du revenu cadastral et du loyer total.

3. Pécules de vacances anticipés

Par « pécule de vacances anticipé », il faut entendre la quotité du pécule de vacances **qui est acquise et payée au dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, durant l'année où il quitte son employeur** (c.-à-d. la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2026 si le dirigeant d'entreprise n'avait pas quitté son employeur en 2025).

Vous trouvez les pécules de vacances anticipés sur vos fiches 281.20 en regard du code 402.

4. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement

Il s'agit ici des indemnités ci-après recueillies par un dirigeant d'entreprise :

- les indemnités de dédit, c.-à-d. les indemnités payées, contractuellement ou non, suite à la cessation de travail ou à la rupture d'un contrat de travail ;
- les indemnités de reclassement, c.-à-d. les indemnités payées après un licenciement collectif par un employeur en restructuration à des dirigeants d'entreprise licenciés qui étaient occupés dans le cadre d'un contrat de travail, qui avaient au moins un an ininterrompu d'ancienneté de service auprès de cet employeur et qui se sont inscrits dans une cellule pour l'emploi.

Vous trouvez ces indemnités sur votre fiche 281.20 en regard du code 431.

5. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail dans le cadre du plan vélo

Mentionnez ici les indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail recueillis en 2025 dans le cadre du plan vélo.

a) montant total

Mentionnez ici le montant que vous trouvez sur votre fiche 281.20 en regard du code 432.

b) exonération

Si vos frais professionnels sont fixés forfaitairement (voir les [explications de la rubrique 11](#)), mentionnez dans la présente rubrique **le montant exonéré** des indemnités et avantages recueillis dans le cadre du plan vélo.

Vous déterminez le montant exonéré en additionnant les montants déterminés ci-après :

- 1) le **montant mentionné au cadre 11, rubrique a de votre fiche 281.20**, relatif aux indemnités accordées pour les déplacements réellement effectués entre le domicile et le lieu de travail en cycle, en cycle motorisé ou en speed pedelec, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière, est **exonéré** à concurrence de **maximum 3.610 euros** (1).
- ⚠ Attention : les cycles motorisés et les speed pedelecs n'entrent en considération que lorsqu'ils sont propulsés de façon électrique.
- 2) le **montant mentionné au cadre 11, rubrique b de votre fiche de rémunérations**, relatif à l'**avantage** résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed pedelec, tels que visés au 1) ci-avant, qui est effectivement utilisé pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail est en principe **totalemment exonéré**.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- ▲ Attention: le programme de calcul ne tient pas compte de cette exonération si vos frais professionnels réels sont pris en considération.

6. Avantages non récurrents liés aux résultats

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats que vous avez obtenus en tant que dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, et que vous trouvez en regard du code 418 de votre (vos) fiche(s) 281.20.

7. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour heures supplémentaires volontaires

a) prestées en 2025 dans le cadre de la relance

1) rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2025 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en a.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 403.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche 281.20 en regard du code 404.

b) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance

1) rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2025 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en b.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 438.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche 281.20 en regard du code 439.

c) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance

1) rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2025 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en c.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 425.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche 281.20 en regard du code 426.

8. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca imposables au taux de 33 %

Mentionnez ici les rémunérations à considérer comme rémunérations de dirigeant d'entreprise, qui vous ont été payées ou attribuées en 2025 en tant que travailleur occasionnel dans le secteur de l'horeca et qui sont imposables distinctement au taux de 33 %.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 422.

9. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire »

Mentionnez ici la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23.3.2012 portant création d'un Fonds d'Impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement, que vous avez obtenue en 2025 en tant que médecin généraliste agréé, pour vous installer dans une zone « prioritaire », c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires, et **qui doit être considérée comme une rémunération de dirigeant d'entreprise**.

Vous trouvez cette prime sur votre fiche 281.20 en regard du code 428.

10. Cotisations sociales personnelles non retenues

Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles **qui n'ont pas été retenues sur vos rémunérations** mais que vous avez payées en 2025 en exécution de la législation sociale.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2025 (en tant que dirigeant d'entreprise), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

Vous pouvez également mentionner ici la cotisation de régularisation que vous avez payée en 2025 pour prendre en compte les périodes d'études pour le calcul de votre pension légale.

▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner ici (ni à la rubrique 11) :

- les cotisations qui ont été **retenues** sur vos rémunérations ;
- les cotisations **d'assurance libre ou complémentaire** que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (transport des malades, cures en plein air, intervention pour aide familiale, etc.) ;
- les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des **assurances dites « hospitalisation »**.

11. Autres frais professionnels

Complétez cette rubrique si vous **pouvez prouver vos frais professionnels réels**.

Le forfait légal s'élève à 3 % du montant brut de vos revenus imposables mentionnés aux rubriques 1 à 9, diminué de vos cotisations sociales personnelles mentionnées à la rubrique 10.

Il ne peut toutefois jamais excéder 3.130 euros (1).

Pour savoir s'il est plus avantageux pour vous d'appliquer les frais réels que le forfait légal, vous pouvez utiliser le programme de calcul sur le [site web du SPF Finances](#).

▲ Attention !

- Si vous complétez la rubrique 11, il est conseillé de fournir le détail de vos frais professionnels réels dans une annexe à votre déclaration.
- Si :
 - vos frais professionnels réels comprennent des **indemnités pour la location d'un ou de plusieurs biens immobiliers (à l'exception des indemnités pour les biens immobiliers que vous prenez en location conformément à la législation**

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

sur le bail à ferme (ou à un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affecté à des fins agricoles ou horticoles) ou pour la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) sur des biens immobiliers, et

- que vous ne disposez pas, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une facture ou d'un document en tenant lieu établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- compléter également le cadre XIII, rubrique E du document préparatoire à la déclaration ;
- joindre à votre déclaration, pour chaque bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une [annexe 270 MLH](#) reprenant des informations complémentaires ; à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.
- La perte d'une société prise en charge par un dirigeant d'entreprise n'est pas déductible, sauf si cette prise en charge se réalise par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme, effectué en vue de sauvegarder des revenus professionnels que ce dirigeant d'entreprise retire périodiquement de la société, et que la société affecte cette somme à l'apurement de ses pertes professionnelles.

12. Précompte professionnel

Mentionnez ici le précompte professionnel qui a été retenu sur vos rémunérations mentionnées au cadre XVI. Il figure sur vos fiches 281.20 en regard du code 407, sauf en ce qui concerne les pécules de vacances à mentionner à la rubrique 1, b.

▲ Attention : vous ne pouvez jamais mentionner de l'impôt étranger ici.

13. Retenues pour pensions complémentaires

a) cotisations et primes normales

Mentionnez ici les cotisations et primes ci-après, payées à l'intervention de votre société par voie de retenue sur vos rémunérations :

- cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès ;
- cotisations et primes personnelles en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée par la loi du 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles 281.20 en regard du code 408.

b) cotisations et primes pour la continuation individuelle

Mentionnez ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de votre société par voie de retenue sur vos rémunérations, qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi dont question dans les [explications relatives à la rubrique 13, a](#) (depuis le 27.3.2019, de telles conventions pour la continuation à titre individuel ne peuvent plus être conclues).

Ces cotisations et primes ne peuvent pas dépasser 3.010 euros. Si vous n'étiez pas affilié pendant toute l'année 2025 à un régime de pension visé dans la loi dont question ci-avant, vous devez toutefois réduire ce montant maximum au prorata du nombre de jours de votre affiliation à un tel régime de pension au cours de l'année 2025.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches 281.20 en regard du code 412.

c) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés

Mentionnez ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de votre société par voie de retenue sur vos rémunérations, pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés, visée au titre 2 de la loi du 6.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles en regard du code 421.

14. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Mentionnez ici le montant qui figure sur votre fiche 281.20 en regard du code 409.

15. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant

Il s'agit ici des rémunérations reprises aux rubriques **1, 2 et 5, a** que vous avez obtenues en tant que dirigeant d'entreprise **occupé dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant**.

Mentionnez à la rubrique 15, a, 1 les rémunérations visées ci-avant que vous trouvez sur votre (vos) fiche(s) 281.20 en regard du code 411.

Mentionnez à la rubrique 15, a, 2 les rémunérations visées ci-avant **qui ne figurent pas sur une fiche 281.20**, que vous avez mentionnées aux rubriques 1, b et 2.

Mentionnez à la rubrique 15, b, les rémunérations visées ci-avant que vous avez mentionnées à la rubrique 5, a.

16. Bonus à l'emploi

a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 %

Mentionnez ici le montant du bonus à l'emploi qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 %. Vous trouvez ce montant sur votre fiche 281.20, en regard du code 419.

b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 %

Mentionnez ici le montant du bonus à l'emploi qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 %. Vous trouvez ce montant sur votre fiche 281.20, en regard du code 430.

17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici les rémunérations (rubriques 1 + 2 + 5, a - 5, b ci-avant) que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail

Vous ne devez compléter cette rubrique **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre IV, rubrique D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c)** ou un complément d'entreprise au **cadre IV, rubrique E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1** de la partie 1.

18. Prémcompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1

Vous pouvez mentionner ici le montant imputable du précompte mobilier qui a été retenu (au taux de 15 ou 30 %) sur les revenus que vous avez recueillis de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) (voyez également les explications au cadre VII, rubrique D dans la brochure explicative relative à la partie 1) et **qui doivent être considérés comme des rémunérations de dirigeant d'entreprise** et que vous avez mentionnés pour leur montant brut (donc, précompte mobilier inclus) à la rubrique 1.

▲ Attention !

- Sous certaines **conditions** et dans certaines **limites**, les revenus provenant des droits précités **ne doivent pas être considérés comme des rémunérations de dirigeants d'entreprise**, mais **comme des revenus de biens mobiliers** (voyez les explications au cadre VII, rubrique D dans la brochure explicative relative à la partie 1). Vous **ne pouvez pas mentionner** ici le précompte mobilier retenu sur les revenus qui doivent être considérés comme des revenus de biens mobiliers.
- Tenez la preuve de la retenue du précompte mobilier à la disposition de l'administration fiscale.

Cadre XVII - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES

Remarques préliminaires

Indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices

Hormis certaines primes et indemnités dans le secteur agricole (voyez les [explications relatives à la rubrique 6](#)), les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées, par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de bénéfices (p. ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XVII mais bien au [cadre IV de la partie 1](#).

Détail des bénéfices déclarés

Si vous complétez le cadre XVII, il est conseillé de joindre à votre déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 8.

Comptabilité complète

Si vous tenez une comptabilité complète conformément aux règles de la comptabilité en partie double (dénommée ci-après « comptabilité complète »), vous devez fournir le détail des montants mentionnés dans les rubriques 1 à 8 sur la base du compte de résultats.

Il est également conseillé de joindre les pièces suivantes à votre déclaration :

- une copie du bilan, du compte de résultats et de l'annexe ;
- une copie des comptes « Capital » et « Privé », si ceux-ci ont subi des modifications ;
- une liste des débiteurs (à l'exclusion des clients) et des créanciers (à l'exclusion des fournisseurs) à la clôture de l'exercice comptable.

Contribuables du secteur agricole

Les contribuables du secteur agricole (cultures ordinaires et spéciales) qui veulent être imposés suivant des [barèmes forfaitaires](#) doivent compléter la feuille de calcul qui leur est spécialement destinée (si vous vous trouvez dans ce cas et que vous n'avez pas reçu cette feuille, vous pouvez en réclamer une à votre bureau de taxation).

Il est conseillé de joindre cette feuille de calcul à votre déclaration.

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite

Généralités

Il s'agit ici du résultat brut, c.-à-d. du résultat après déduction du prix d'achat des marchandises vendues et des matières premières, mais avant déduction des autres frais professionnels, qui résulte directement de l'exercice proprement dit de votre profession.

Vous devez mentionner les autres composants du bénéfice - tels que le bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable, les résultats financiers, les plus-values, les bénéfices correspondant aux frais de réalisation de certains éléments de l'actif qui ont été déduits antérieurement et certaines indemnités - aux rubriques 2 à 6.

Avantages

A la rubrique 1, vous devez également mentionner les avantages de toute nature que vous avez obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle.

2. Bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values)

Il s'agit notamment ici :

- de la quotité du bénéfice qui a été exonérée pour un exercice d'imposition antérieur consécutivement à l'engagement de personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité (voyez les [explications relatives à la rubrique 11](#)) et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'une diminution du personnel affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité ou de la non-production des relevés et documents exigés (la reprise totale ne peut jamais excéder la quotité du bénéfice qui a été antérieurement exonérée) ;
 - de l'exonération pour passif social en vertu du statut unique (voyez les [explications relatives à la rubrique 12](#)) que vous avez obtenue pour les exercices d'imposition 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et/ou 2025 pour les travailleurs qui ont quitté l'entreprise en 2025, quelle qu'en soit la raison (départ à la pension, licenciement, départ volontaire, décès, cessation de l'activité de l'entreprise, etc.) (la reprise totale ne peut jamais excéder l'exonération que vous avez effectivement obtenue pour ces travailleurs) ;
 - des subsides en capital et en intérêts que les institutions régionales compétentes ont payés en tant qu'aide à l'agriculture et qui ont été exonérés pour un exercice d'imposition antérieur (voyez les [explications relatives à la rubrique 6, « Attention »](#)), mais qui deviennent imposables pour l'exercice d'imposition 2026 du fait que vous avez cédé de plein gré au cours des 3 premières années de l'investissement, l'immobilisation à laquelle ces subsides se rapportent (par cession « de plein gré », il faut entendre une cession dans des circonstances autres qu'à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue) ;
 - des produits temporairement exonérés pour un exercice d'imposition antérieur, qui proviennent de moins-values actées sur des éléments du passif suite à la constatation d'un accord amiable ou suite à l'homologation d'un plan de réorganisation (voyez les [explications relatives à la rubrique 10](#)), qui deviennent imposables du fait que les conditions ne sont plus respectées ;
 - des produits exonérés pour un exercice d'imposition antérieur qui proviennent de moins-values actées sur des éléments du passif suite à la constatation d'un accord amiable ou à l'homologation d'un plan de réorganisation (voyez les [explications relatives à la rubrique 10](#)), qui deviennent imposables suite à une résiliation totale ou partielle de la remise d'une dette qui a eu lieu en 2025 ;
 - de la provision pour passif social antérieurement immunisée constituée jusqu'à l'exercice d'imposition 1990 inclusivement conformément à l'article 23, § 2 (entre-temps abrogé) du Code des impôts sur les revenus, et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'un prélèvement sur la provision pour passif social ou d'un transfert de celle-ci (la reprise totale ne peut jamais excéder la quotité du bénéfice qui a été antérieurement exonérée) ;
 - de la quotité du bénéfice qui a été exonérée pour l'exercice d'imposition 2025 consécutivement à l'engagement de personnel supplémentaire et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'une diminution du personnel (la reprise totale ne peut jamais excéder la quotité du bénéfice qui a été effectivement exonérée pour l'exercice d'imposition 2025).
- ▲ Attention : vous devez mentionner les plus-values qui deviennent totalement ou partiellement imposables à la rubrique 4.

3. Résultats financiers

Cette rubrique s'adresse principalement aux personnes qui tiennent une comptabilité complète.

Mentionnez ici les produits de capitaux investis dans votre entreprise et les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers investis dans votre entreprise, qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt, dans la mesure où ils ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques.

Vous devez encore majorer ces produits :

- des frais d'encaissement, de garde, etc., retenus sur ceux-ci ;
- du précompte mobilier imputable (voyez les [explications relatives au cadre XIX, rubrique 1](#)) ;
- de la quotité forfaitaire d'impôt étranger (voyez les [explications relatives au cadre XIX, rubrique 2](#)).

Vous pouvez reprendre les frais visés au point a ci-dessus parmi vos frais professionnels (voyez les [explications relatives à la rubrique 8, c](#)).

4. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels)

Généralités

Mentionnez ici les plus-values imposables que vous avez réalisées au cours de l'exercice de votre profession sur des éléments de l'actif affectés à votre profession (vous devez mentionner les plus-values obtenues à l'occasion de la cessation de votre activité professionnelle au cadre XXI).

▲ Attention !

- Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voyez les [explications relatives à la rubrique 8](#)), vous devez mentionner le montant des plus-values **après déduction des frais de réalisation** y afférents, que vous reprenez parmi vos frais professionnels **réels** de l'exercice d'imposition 2026 (à la rubrique 8, a) ou (éventuellement) que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels **réels** pour un **exercice d'imposition antérieur**.
- Si par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 8), vous **ne** pouvez **pas déduire les frais de réalisation** du montant des plus-values.
- Vous **ne** devez **pas** mentionner les plus-values sur des terrains d'exploitations agricoles ou horticoles au cadre XVII, mais, le cas échéant, au cadre XV, rubrique B, 6 (voyez aussi les [explications relatives à cette rubrique](#)).

Plus-values sur véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens

Les **plus-values forcées** que vous avez réalisées pendant la période imposable et au plus tard le 31.8.2025 sur des autobus, des autocars, des voitures affectées exclusivement à un service de taxi ou à la location avec chauffeur, des tracteurs, des camions et des remorques et semi-remorques avec un poids maximal admis d'au moins 4 tonnes, peuvent être **exonérées sous certaines conditions**.

Il en va de même pour vos plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels véhicules, pour autant qu'elles soient réalisées au plus tard le 31.8.2025 et que ces véhicules

aient déjà la nature d'immobilisation depuis plus de 3 ans au moment de leur cession.

Pour que l'exonération soit accordée et maintenue :

- vous devez **remployer** un montant égal à l'indemnité perçue (plus-values forcées) ou à la valeur de réalisation (plus-values réalisées de plein gré) en véhicules visés ci-avant qui répondent aux normes écologiques fixées à l'article 20 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et que vous utilisez en Belgique pour l'exercice de votre activité professionnelle.

Ce remploi doit avoir lieu :

- pour les plus-values forcées : dans un délai expirant 1 an après la fin de la période imposable au cours de laquelle vous avez perçu l'indemnité ;
- pour les plus-values réalisées de plein gré : dans un délai de 2 ans prenant cours le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle vous avez réalisé la plus-value,

et au plus tard à la cessation de votre activité professionnelle ;

- il est conseillé de joindre un [relevé 276 N](#) à votre déclaration, et ce **jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration**. Tenez à la disposition de l'administration fiscale les pièces probantes délivrées par le constructeur, l'importateur ou l'installateur, qui attestent que le remploi répond aux normes écologiques dont il est question ci-avant.
- ▲ Attention : vous devez mentionner à la rubrique 4 les plus-values pour lesquelles vous avez demandé l'exonération pour la période imposable de leur réalisation et pour lesquelles le délai de remploi est venu à expiration en 2025 sans que les emplois valables aient été effectués. Elles n'entrent plus en considération pour la taxation étalée (voyez les [explications sous le titre « Taxation étalée des plus-values »](#) ci-après).

Plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale

Les plus-values **forcées** qui ont été réalisées sur des bateaux de navigation intérieure que vous affectez au transport de biens ou de personnes (pour compte propre ou pour compte de tiers) ou au poussage d'autres bateaux de navigation intérieure, peuvent être **exonérées sous certaines conditions**.

Il en va de même pour les **plus-values réalisées de plein gré** sur de tels bateaux qui avaient déjà la nature d'immobilisation depuis plus de 5 ans au moment de leur cession.

Pour que l'exonération soit accordée et maintenue :

- vous devez **remployer** un montant égal à l'indemnité perçue (plus-values forcées) ou à la valeur de réalisation (plus-values réalisées de plein gré) en bateaux de navigation intérieure visés ci-avant que vous utilisez en Belgique pour l'exercice de votre activité professionnelle, qui répondent aux normes écologiques fixées à l'article 21 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et qui satisfont simultanément à au moins 2 des 3 conditions suivantes :
 - être d'une année de construction plus récente - de 5 ans au moins - que le bateau sur lequel la plus-value est réalisée ;
 - avoir au moins 25 % de capacité supplémentaire ou, dans le cas d'un pousseur, 25 % de force motrice supplémentaire, que le bateau sur lequel la plus-value est réalisée ;
 - avoir une ancienneté d'exploitation de 20 ans au maximum.

- ▲ Attention : les emplois en bateaux de navigation intérieure de maximum 1.500 tonnes de capacité doivent remplir uniquement la première de ces 3 conditions.

Ce emploi doit avoir lieu :

- pour les plus-values forcées : dans un délai expirant 5 ans après la fin de la période imposable au cours de laquelle vous avez perçu l'indemnité ;
- pour les plus-values réalisées de plein gré : dans un délai de 5 ans prenant cours le premier jour de la période imposable au cours de laquelle vous avez réalisé la plus-value ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle au cours de laquelle vous avez réalisé la plus-value

et au plus tard à la cessation de votre activité professionnelle.

- il est conseillé de joindre un [relevé 276 P](#) à votre déclaration, et ce **jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le délai de emploi est venu à expiration**. Tenez à la disposition de l'administration fiscale les pièces probantes dont il est question à l'article 21, § 3, de l'arrêté royal précité, qui attestent que le emploi répond aux normes écologiques.

- ▲ Attention : vous devez mentionner à la rubrique 4 les plus-values pour lesquelles vous avez demandé l'exonération pour la période imposable de leur réalisation et pour lesquelles le délai de emploi est venu à expiration en 2025 sans que les emplois valables aient été effectués. Elles n'entrent plus en considération pour la taxation étalée (voyez ci-après).

Taxation étalée des plus-values

Les plus-values **forcées** sur des immobilisations incorporelles ou corporelles et les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels avoirs qui avaient déjà la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de la réalisation (pour les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement), peuvent, sous certaines conditions, être imposées **de manière étalée**. Pour cela, vous devez compléter un [relevé 276 K](#). Il est conseillé de joindre ce relevé à votre déclaration. Si vous ne le faites pas et que vous ne présentez pas non plus ce relevé lorsque l'administration fiscale le demande, la quotité non encore imposée de ces plus-values sera intégralement imposable comme bénéficiaire de l'exercice d'imposition 2026.

Plus-values imposables distinctement

Les plus-values réalisées sont imposables distinctement lorsqu'elles se rapportent à :

- des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans, pour lesquelles vous n'avez pas opté pour la **taxation étalée** ;
- d'autres actions ou parts acquises depuis plus de 5 ans.

Les plus-values réalisées sur des immobilisations financières ou sur d'autres actions ou parts affectées depuis plus de 5 ans sont toutefois imposables globalement dans la mesure où elles correspondent à une moins-value antérieurement admise (dont la récupération n'a pas encore donné lieu à réimposition).

Plus-values imposables globalement

Les plus-values réalisées sont imposables globalement notamment si vous avez opté pour leur taxation étalée (voyez ci-avant les explications sous le titre « Taxation étalée des plus-values ») ou si elles se rapportent à des biens qui ont la nature d'immobilisations corporelles ou financières depuis moins de 5 ans.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le régime des plus-values auprès de votre bureau de taxation.

5. Bénéfices correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voyez les [explications relatives à la rubrique 8](#)), vous devez mentionner ici les bénéfices que vous avez obtenus pendant la période imposable, suite à la réalisation d'une plus-value, et qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels la plus-value a été réalisée et que **vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur**.

▲ Attention : ceci vaut également pour les plus-values réalisées qui sont **exonérées**.

Si, par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 8), vous ne devez rien compléter ici.

6. Indemnités

Vous devez notamment mentionner ici les indemnités que vous avez obtenues pendant l'exercice de votre activité professionnelle en compensation ou à l'occasion d'un acte susceptible d'entraîner une réduction de l'activité ou des bénéfices de votre entreprise (il s'agit notamment des indemnités qu'un commerçant obtient suite à une convention par laquelle il s'est engagé à réduire ou à limiter totalement ou partiellement l'activité de son entreprise, p. ex. en renonçant à la fabrication ou à la vente d'un certain produit, pendant une période déterminée).

Ces indemnités sont **imposables distinctement** dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des 4 années qui précèdent celle de la réduction de votre activité.

Cette quotité imposable distinctement est en principe **imposable à 33 %** (voyez la rubrique 6, c).

La quotité imposable distinctement est cependant **imposable à 16,5 %** (voyez la rubrique 6, b) si l'indemnité a été obtenue à l'occasion d'un acte survenu à partir de l'âge de 60 ans, à l'occasion d'un acte forcé ou à la suite du décès. C'est notamment le cas pour les prestations financières que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19 qui **ne sont pas imposables à titre de revenus de remplacement** (prestations financières visées aux articles 4, 4bis, 4 quater et 4quinquies, § 1^{er} et § 3, 1, de la loi du 23.3.2020 modifiant la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants).

Mentionnez la quotité imposable à 16,5 % :

- des prestations financières précitées que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, à la rubrique 6, b, 1 ;
- des autres indemnités visées ci-avant, à la rubrique 6, b, 2.

La quotité des indemnités visées ci-avant qui n'est pas imposable distinctement (à 33 % ou à 16,5 %), est **imposable globalement** et vous devez la mentionner à la rubrique 6, d.

Mentionner la quotité imposable globalement :

- des prestations financières précitées (non imposables à titre de revenus de remplacement) que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, à la rubrique 6, d, 1 ;

- des autres indemnités visées ci-avant, à la rubrique 6, d, 2.
- ▲ Attention : si vous avez obtenu des indemnités financières dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, qui sont **imposables à titre de revenus de remplacement**, vous ne devez pas les mentionner ici mais au **cadre IV, rubrique D, 5 de la partie 1**. Vous trouvez ces indemnités sur votre fiche 281.18 en regard du code 271.

Vous devez également mentionner à la rubrique 6, les primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes, que vous avez obtenues au cours de l'exercice de votre activité professionnelle. Ces primes et indemnités sont en principe imposables à 16,5 % (voyez la rubrique 6, b, 2). Tel n'est toutefois pas le cas des primes et paiements qui ont été alloués directement aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien « **paiements directs** » instaurés par la réglementation européenne dans le secteur agricole. Ces primes et paiements sont **imposables à 12,5 %** et vous devez donc les mentionner à la rubrique 6, a.

- ▲ Attention : les indemnités suivantes sont **exonérées** :
 - les **indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus**, en faveur des entreprises victimes de **nuisances dues à des travaux publics** ;
 - les **subsidés en capital et en intérêts** que les **institutions régionales** compétentes paient, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat, à des **agriculteurs**, en vue de l'**installation**, du démarrage et/ou de l'acquisition ou de la constitution d'**immobilisations incorporelles ou corporelles**.

Si vous cédez **de plein gré** une de ces immobilisations **au cours des trois premières années** de l'investissement, vous perdez l'exonération relative à cette immobilisation à partir de la période imposable pendant laquelle la cession a eu lieu et vous devez en outre déclarer le bénéfice antérieurement exonéré comme bénéfice de cette même période imposable (voyez aussi les [explications relatives à la rubrique 2](#)).

Par cession « de plein gré », il faut entendre une cession dans des circonstances autres qu'à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue.

7. Cotisations sociales

Il s'agit notamment ici de vos cotisations personnelles, dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Vous pouvez également mentionner ici le montant de vos cotisations, dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

Cela vaut également pour la cotisation de régularisation que vous avez payée en 2025 pour prendre en compte les périodes d'études pour le calcul de votre pension légale.

- ▲ Attention : vous **ne pouvez pas** par contre mentionner **à titre de cotisations sociales (ni à titre d'autres frais professionnels)**, les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (notamment le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.), pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances, pour des assurances dites « hospitalisation ».

8. Autres frais professionnels

Remarque préalable

Ne complétez cette rubrique que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal, mais choisissez l'application des frais professionnels réels que vous pouvez prouver.

▲ Attention : si vous êtes imposés sur des bases forfaitaires de taxation, vous n'avez pas droit à l'application du forfait légal. Il est alors dans votre intérêt de mentionner vos frais professionnels réels dans cette rubrique.

Le forfait légal s'élève à 30 % du total des revenus mentionnés aux rubriques 1 à 6, diminué des cotisations mentionnées à la rubrique 7. Il ne peut cependant jamais excéder 5.930 euros (1).

Pour savoir s'il est plus avantageux pour vous d'appliquer les frais réels que le forfait légal, vous pouvez utiliser le programme de calcul sur le [site web du SPF Finances](#).

Si vous complétez la rubrique 8, il est conseillé de joindre à votre déclaration une annexe reprenant le détail de vos frais professionnels.

a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable

Mentionnez ici le montant des frais faits ou supportés pendant la période imposable suite à la réalisation d'éléments de l'actif que vous avez affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value pendant cette même période imposable. Peu importe que cette plus-value soit imposable ou exonérée.

b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant

Vous pouvez mentionner ici les rémunérations que vous avez attribuées en 2025 à votre conjoint ou votre cohabitant légal qui :

- vous a aidé dans l'exercice de votre profession ;
- en 2025, n'a exercé aucune activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
- en 2025, n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres ; et
- en 2025, était assujetti (volontairement ou obligatoirement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

Le montant des rémunérations attribuées doit correspondre à la rémunération normale des prestations que votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant a fournies, mais ne peut excéder 30 % du montant net (avant déduction des rémunérations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant) de vos revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette activité professionnelle.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Vous ne pouvez dépasser cette limite de 30 % que s'il est manifeste que les prestations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de vos revenus.

▲ Attention !

- Votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant doit également déclarer au cadre XX, rubrique 1, les rémunérations que vous déduisez à titre de frais professionnels à la rubrique 8, b.
- Vous **ne** pouvez **pas** mentionner à la **rubrique 8** des attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant si votre conjoint ou cohabitant légal :
 - a exercé en 2025 une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
 - a bénéficié en 2025 d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres ;
 - est né avant 1956 et, en 2025, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et n'était **pas** assujéti (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

Dans ces cas, vous pouvez toutefois mentionner les attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - à la rubrique 14 (voyez les [explications relatives à cette rubrique](#)).

- Vous **ne** pouvez **pas** reprendre parmi **vos** frais professionnels (rubrique 8) les frais professionnels **qui sont propres à votre conjoint aidant ou votre cohabitant légal aidant** auquel vous avez attribué des rémunérations visées à la rubrique 8, b (voyez aussi les [explications relatives au cadre XX, rubrique 2](#) et [rubrique 3](#)).

c) autres que ceux visés sous a et b

Généralités

Mentionnez ici le montant de vos frais professionnels déductibles, autres que ceux visés aux rubriques 7 et 8, a et b.

Il est conseillé de reprendre le détail de ces frais dans une annexe à votre déclaration.

Dépenses pour la location de biens immobiliers et pour la constitution ou la cession de droits réels d'usage sur des biens immobiliers

Si :

- vos frais professionnels réels comprennent des **indemnités pour la location d'un ou de plusieurs biens immobiliers** (à l'exception des indemnités pour les biens immobiliers que vous prenez en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectez à des fins agricoles ou horticoles) ou **pour la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage** (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) **sur des biens immobiliers, et**

- que vous **ne disposez pas**, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une **facture ou d'un document en tenant lieu** établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2°, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- **compléter** également le **cadre XIII, rubrique E** du document préparatoire à la déclaration ;
- **joindre à votre déclaration, pour chaque bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une annexe 270 MLH** reprenant des informations complémentaires ; **à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.**

Amortissement dégressif

Si, dans les cas où cela est permis, vous optez pour l'amortissement dégressif, il est conseillé de joindre à votre déclaration un [relevé 328 K](#).

9. Réductions de valeur et provisions exonérées

Mentionnez ici les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges exonérées conformément à l'article 48, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), qui sont comprises dans votre bénéfice déclaré et ont été comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables.

Il est conseillé de joindre le [relevé 204.3](#) à votre déclaration.

Vous pouvez également mentionner ici les réductions de valeur et provisions sur créances sur les cocontractants à la suite de la constatation d'un accord amiable ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation, qui sont comprises dans votre bénéfice déclaré et qui sont exonérées conformément à l'article 48, alinéa 2, CIR 92.

10. Exonération des produits comptabilisés suite à la constatation d'un accord amiable ou à l'homologation d'un plan de réorganisation

Mentionnez ici les produits compris dans vos bénéfices déclarés et qui sont exonérés conformément à l'article 48/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), qui proviennent de moins-values que vous avez actées sur des éléments du passif à la suite de la constatation d'un accord amiable ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation.

▲ Attention !

- Il est conseillé, pour chaque période imposable pour laquelle vous revendiquez l'octroi ou le maintien de l'exonération temporaire ou l'octroi de l'exonération effective, de joindre à votre déclaration les documents visés à l'article 27/1 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92.
- Si vous avez obtenu une exonération temporaire pour un exercice d'imposition antérieur mais qu'au cours de la période imposable, vous avez cessé d'observer les conditions pour le maintien de cette exonération, le montant de cette exonération devient imposable et vous devez le mentionner à la rubrique 2 pour l'exercice d'imposition 2026.
- Si une résiliation totale ou partielle d'une remise de dette a eu lieu en 2025, la remise de dette devient imposable et vous devez la mentionner à la rubrique 2 pour l'exercice d'imposition 2026.

11. Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité

L'exonération s'élève à 20.100 euros par unité de personnel **supplémentaire** recruté au plus tard le 31.8.2025, que vous avez affecté à temps plein en Belgique dans l'entreprise comme :

- chef de service des exportations ;
- chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité.

▲ Attention !

- Pour chaque période imposable pour laquelle vous avez sollicité l'octroi ou le maintien de l'exonération, il est conseillé de joindre à votre déclaration les documents visés à l'article 46 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Si, par la suite, un membre du personnel n'est plus affecté à l'une des fins visées ci-avant, le montant exonéré auquel cette personne avait donné droit devient imposable pour la période imposable au cours de laquelle le membre du personnel n'est plus affecté à de telles fins, et vous devez le mentionner à la rubrique 2.

12. Exonération pour passif social en vertu du statut unique

Pour chaque travailleur (ouvrier ou employé) qui a été **sans interruption à votre service pendant au moins 5 ans après le 1.1.2014** et qui était **encore à votre service à la fin de la période imposable**, vous pouvez revendiquer une exonération pour passif social pour les rémunérations allouées jusqu'au 30.9.2025 inclus.

Le montant de l'exonération doit, **pour chaque travailleur qui remplit ces conditions**, être calculé comme suit :

1^{ère} étape : **déterminez sa rémunération annuelle brute de référence.**

Il faut entendre par :

- « brut » : y compris les cotisations sociales des travailleurs, mais à l'exclusion des cotisations sociales patronales ;
- « annuel » : obtenu pendant la période de référence, c.-à-d. pendant la période imposable, limitée, le cas échéant, au nombre de mois pendant lesquels le travailleur a rempli la condition d'ancienneté de 5 ans après le 1.1.2014 et au plus tard le 31.8.2025, étant entendu que le mois durant lequel cette ancienneté est atteinte est compté comme un mois entier ;
- « rémunération de référence » : les rémunérations **normales** allouées **régulièrement**, telles que la rémunération mensuelle normale et ses arriérés, les heures supplémentaires, les primes d'équipe, les avantages de toute nature, etc., mais **pas** le pécule de vacances (à l'exception du simple pécule de vacances des employés), la prime de fin d'année, le treizième mois, les primes de mariage ou de naissance, les rémunérations variables, les bonus liés aux résultats, etc.

2^{ème} étape : **déterminez sa rémunération mensuelle brute moyenne de référence** en divisant sa rémunération annuelle brute de référence par le nombre de mois de la période de référence dont question ci-avant.

3^{ème} étape : **limitez cette rémunération mensuelle brute moyenne de référence**

à 100 % de la tranche de 0 à 1.500 euros + 30 % de la tranche de 1.500 à 2.600 euros (la rémunération mensuelle brute moyenne de référence plafonnée ne peut donc jamais dépasser 1.830 euros).

4^{ème} étape : *convertissez cette rémunération mensuelle plafonnée en une rémunération hebdomadaire*

en multipliant le résultat de la 3^{ème} étape par 3/13.

5^{ème} étape : *prenez en considération le nombre de semaines de rémunération auxquelles vous avez droit*

le nombre de semaines de rémunération auxquelles vous avez droit s'élève à 3 semaines à partir de la 6^{ème} année de service du travailleur après le 1.1.2014 et au plus tard le 31.8.2025.

6^{ème} étape : *évaluez la rémunération des semaines à prendre en considération sur cet exercice d'imposition et les 4 exercices d'imposition suivants :*

- 20 % sont pris en considération pour l'exonération pour passif social de l'exercice d'imposition 2026 ;
- les 80 % restants sont pris en considération, à concurrence de 20 % par exercice d'imposition, pour l'exonération pour passif social des exercices d'imposition 2027 à 2030 (à condition que le travailleur soit toujours à votre service à la fin de chacune des périodes imposables correspondantes).

7^{ème} étape : *additionner les montants étalés qui entrent en considération pour l'exonération de l'exercice d'imposition 2026*

en augmentant le résultat de la 6^{ème} étape de 20 % des résultats de la 5^{ème} étape des exercices d'imposition 2022, 2023, 2024 et 2025 (à condition que vous ayez déjà eu droit pour ces exercices d'imposition à l'exonération pour le travailleur en question).

Additionnez ensuite le résultat de la 7^{ème} étape de tous les travailleurs qui remplissent les conditions ci-avant.

Si, pour chaque travailleur ouvrant le droit à l'exonération, vous avez transmis via [belcotax-on-web](#), une [attestation 281.78](#), vous pouvez mentionner ce total au cadre XVII, rubrique 12.

- ▲ Attention : l'exonération pour passif social n'est que **temporaire** : si un travailleur pour lequel vous avez obtenu l'exonération pour passif social quitte votre entreprise (pour une raison quelconque : départ volontaire, licenciement, départ à la pension, cessation de l'entreprise, décès, etc.), vous devez mentionner à la rubrique 2, le montant total de l'exonération que vous avez effectivement obtenu par ce travailleur au cours des années précédant son départ.

13. Déduction pour investissement

La loi du 12.5.2024 portant des dispositions fiscales diverses (ci-après L 12.5.2024) et ses arrêtés d'exécution et la loi du 18.12.2025 portant des dispositions diverses modifient les dispositions relatives à la déduction pour investissement pour les immobilisations acquises ou constituées à partir du 1.1.2025.

Pour les immobilisations acquises ou constituées avant le 1.1.2025, les articles 69 à 77 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) sont applicables, tels qu'ils existaient avant d'être remplacés ou modifiés par la L 12.5.2024.

Si vous complétez cette rubrique, il est conseillé de joindre un [relevé 276 U](#) à votre déclaration.

La déduction pour investissement est accordée pour les investissements que vous avez faits en certaines immobilisations corporelles ou incorporelles neuves et que vous affectez **exclusivement** à l'exercice de votre activité professionnelle en Belgique.

Investissements effectués en 2024

Pour les **investissements effectués en 2024** (durant un exercice comptable 2024-2025), la déduction pour investissement en **une fois** s'élève à :

- a) **30,5 % de la valeur d'investissement ou de revient** pour les investissements en camions sans émission carbone, en infrastructure de recharge pour l'hydrogène bleu, vert ou turquoise et en infrastructure de recharge électrique pour camions sans émission carbone ;
- b) **21,5 % de la valeur d'investissement ou de revient** pour les investissements en immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu et des véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens.

Par « véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens », il faut entendre ici les véhicules énumérés au premier alinéa des [explications relatives à la rubrique 4, qui figurent sous le titre « Plus-values sur véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens »](#) ;

- c) **14,5 % de la valeur d'investissement ou de revient** pour :
 - les brevets ;
 - les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ;
 - les investissements économiseurs d'énergie ;
 - les investissements en systèmes d'extraction ou d'épuration d'air installés dans des fumoirs d'établissements horeca ;
 - les investissements numériques.

Par « investissements numériques », on entend les investissements en immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux et en systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication.

- ▲ Attention : pour ces investissements numériques, la déduction de 14,5 % est seulement applicable si, pour l'exercice d'imposition 2026, vous satisfaites aux critères de l'article 1.24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations.

- d) **8 % de la valeur d'investissement ou de revient** pour les autres investissements.

Pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, vous pouvez également opter pour une **déduction étalée** égale à **21,5 % des amortissements** afférents aux immobilisations neuves.

En ce qui concerne les autres investissements, vous pouvez également opter pour une **déduction étalée** mais uniquement si vous occupez moins de 20 personnes.

Dans ce cas, la déduction étalée s'élève à **11,5 % des amortissements** afférents à ces immobilisations neuves.

Investissements effectués en 2025

Pour les investissements effectués en 2025, la déduction pour investissement en une fois s'élève à :

- a) 10 % de la valeur d'investissement ou de revient pour la déduction de base ;
 - b) 20 % de la valeur d'investissement ou de revient pour la déduction de base majorée pour les immobilisations en actifs numériques, telles que visées à l'article 49/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 ;
 - c) 40 % de la valeur d'investissement ou de revient pour la déduction majorée thématique. La déduction majorée thématique comporte quatre thèmes au sein desquels les investissements doivent être réalisés :
 - les investissements dans l'utilisation efficiente de l'énergie et les énergies renouvelables ;
 - les investissements dans des transports sans émission carbone ;
 - les investissements respectueux de l'environnement ;
 - les investissements de soutien numérique destinés à soutenir les trois types d'investissement précédents ;
 - d) 13,5 % de la valeur d'investissement ou de revient pour la déduction technologique. La déduction technologique est accordée en ce qui concerne :
 - les brevets ;
 - les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement, ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement de produits et technologies existants.
- ▲ Attention :
- lorsqu'un investissement répond aux critères de plusieurs catégories, vous ne pouvez choisir qu'une seule catégorie de déduction pour une même immobilisation ;
 - lorsque la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations constituées à l'état neuf comprend des rémunérations, pour lesquelles l'employeur a bénéficié d'une dispense de versement de précompte professionnel, ce précompte professionnel ne peut pas être inclus dans la base de calcul de la déduction pour investissement.

Pour les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement, ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement de produits et technologies existants, vous pouvez également opter pour une déduction étalée égale à 20,5 % des amortissements admis afférents à ces nouvelles immobilisations.

14. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous avez effectivement été aidé dans l'exercice de votre activité professionnelle par votre conjoint ou votre cohabitant légal qui :

- a exercé en 2025 une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;

- a bénéficié en 2025 d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, ou
 - est né avant 1956 et n'a, en 2025, pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation et n'était pas assujéti (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.
- ▲ Attention : vous ne pouvez toutefois pas compléter cette rubrique :
- si vous et votre conjoint ou cohabitant légal êtes imposés séparément (voyez également les renseignements d'ordre général concernant les personnes mariées et les cohabitants légaux dans la brochure explicative relative à la partie 1). Cette rubrique ne peut donc être complétée pour l'année au cours de laquelle un des conjoints ou cohabitants légaux est décédé que s'il est opté pour une imposition commune (voyez aussi les explications relatives au cadre II, A, 1, « Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2025 » et au cadre II, A, 2, « Cette déclaration concerne un contribuable décédé en 2025 » dans la brochure explicative relative à la partie 1) ;
 - si votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant n'a pas exercé en 2025 d'activité distincte ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais était assujéti (volontairement ou obligatoirement) en 2025 au statut social (complet) des travailleurs indépendants. Dans ce cas, vous pouvez mentionner les attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - à la rubrique 8, b (voyez les explications relatives à cette rubrique). Votre conjoint ou cohabitant légal doit également mentionner ces attributions au cadre XX, rubrique 1 (voyez également les explications relatives à cette rubrique).

Vous ne pouvez attribuer une quote-part de vos revenus mentionnés à ce cadre à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant, que si il ou elle n'a pas bénéficié personnellement en 2025 de revenus professionnels provenant d'une activité distincte qui seront effectivement imposés globalement, d'un montant supérieur à 17.480 euros (1).

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies mais ne peut excéder 30 % de vos revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette profession, préalablement diminués des frais professionnels qui s'y rapportent, des réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées, de l'exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable, des exonérations pour personnel supplémentaire, pour emploi de stagiaires et pour passif social en vertu du statut unique et de la déduction pour investissement.

Vous ne pouvez dépasser cette limite de 30 % que s'il est manifeste que les prestations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de vos revenus.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

15. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant

Si, aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 ou 6, d, vous avez mentionné des revenus qui sont considérés comme des revenus d'une **activité complémentaire** ou d'un **étudiant-indépendant** pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants, vous devez mentionner ici le montant total des revenus repris à ces rubriques qui concernent votre activité exercée à titre complémentaire ou à titre d'étudiant-indépendant.

- ▲ Attention : vous devez mentionner ces revenus de travailleur indépendant en activité complémentaire ou d'étudiant-indépendant, même si vous n'êtes redevable d'aucune cotisation dans le cadre de ce statut social parce que votre revenu de référence n'a pas atteint le montant minimum fixé dans cette législation.

16. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante

Vous **ne** devez compléter cette rubrique **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre IV, rubrique D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c)** ou un complément d'entreprise au **cadre IV, rubrique E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1** de la partie 1.

Cadre XVIII - PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES

Remarques préliminaires

Indemnités en réparation d'une perte temporaire de profits

Les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de profits (p. ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XVIII mais au **cadre IV de la partie 1**.

Détail des profits déclarés

Si vous complétez le cadre XVIII, il est conseillé de joindre à votre déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 10.

Contribuables du secteur artistique

Les **indemnités forfaitaires de défraiement** que vous avez obtenues en 2025 en raison de la fourniture de **prestations artistiques** pour un **donneur d'ordre**, sont **exonérées** aux conditions suivantes :

- 1) un **enregistrement valable** est effectué par le biais de **l'application électronique sécurisée de l'Office national de sécurité sociale**
Tant vous que votre donneur d'ordre devez être valablement enregistrés préalablement à la prestation artistique, respectivement comme exécutant et comme donneur d'ordre.
Votre prestation est déclarée par le donneur d'ordre dans l'application électronique au plus tard au moment où elle est entamée.
La prestation que vous avez fournie correspond pleinement au type de prestation déclarée au préalable.
- 2) vous fournissez des prestations artistiques pour au **maximum 30 jours** par année civile pour lesquelles vous percevez une indemnité des arts en amateurs
- 3) l'**indemnité forfaitaire de défraiement** ne dépasse pas, **par donneur d'ordre, 80,18 euros par jour**, le cas échéant majorés d'un **remboursement des frais de déplacement réels** qui ne dépasse pas **22,91 euros par jour**
Si un donneur d'ordre a payé un montant supérieur, en ce compris le remboursement des frais de déplacement réels, l'exonération n'est plus applicable pour la **totalité** de l'indemnité de défraiement, en ce compris le remboursement des frais de déplacement réels.
- 4) **aucun emploi n'est exercé chez le donneur d'ordre**
Vous n'étiez pas lié, au moment de la fourniture des prestations artistiques, au donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire, sauf si vous et ce donneur d'ordre apportez la preuve de la différence de nature de vos prestations artistiques précitées par rapport à vos autres prestations pour ce même donneur d'ordre.

Par « fourniture de prestations artistiques », il faut entendre : la prestation qui fournit une contribution artistique nécessaire à la création ou à l'exécution d'une œuvre artistique dans les domaines des arts, à savoir les arts plastiques et audiovisuels, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée, à l'exclusion

des prestations artistiques techniques et de soutien. Une contribution artistique est considérée comme nécessaire lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu.

Si les conditions d'exonération ne sont pas satisfaites et que vous obtenez ces indemnités, en ce compris le remboursement correspondant des frais de déplacement réels, dans l'exercice de votre activité professionnelle en tant qu'indépendant, ces indemnités constituent des profits imposables.

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession

Mentionnez ici toutes les recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4 ci-après) provenant de l'exercice proprement dit de votre profession, perçues en 2025, quelles que soient les dates des prestations, ainsi que les avantages et les profits financiers que vous avez obtenus en 2025 en raison ou à l'occasion de l'exercice de votre profession.

2. Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives

Si en tant que **sportif**, vous avez obtenu des recettes de même nature que celles visées à la rubrique 1 ci-avant, dans le cadre de vos **prestations sportives**, vous devez mentionner ces recettes ici (p. ex. les primes de départ, primes et prix que des organisateurs de compétitions versent à des cyclistes, athlètes, etc. et qui doivent être considérés comme des revenus professionnels).

3. Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

Si en tant que **formateur, entraîneur ou accompagnateur**, vous avez obtenu des recettes de même nature que celles visées à la rubrique 1 ci-avant pour votre **activité de formation, d'encadrement ou de soutien de sportifs**, vous devez mentionner ces recettes ici.

4. Arriérés d'honoraires

Si vous avez obtenu en 2025 des profits qui se rapportent à des prestations fournies pendant une période supérieure à 12 mois et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations mais a été réglé en une seule fois, mentionnez ici la **partie proportionnelle** de ces profits **qui excède la rémunération de 12 mois de prestations**.

5. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values)

Il s'agit ici :

- de la quotité des profits qui a été exonérée pour l'exercice d'imposition 2025 en raison de l'engagement de personnel supplémentaire, et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'une diminution du personnel ;

⋮

La reprise s'élève en principe à 7.480 euros par unité de votre personnel en moins en 2025, sans pouvoir excéder la quotité de vos profits qui a effectivement été exonérée pour l'exercice d'imposition 2025 ;

- de l'exonération pour passif social en vertu du statut unique (voyez les [explications relatives à la rubrique 11](#)) que vous avez obtenue pour les exercices d'imposition 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et/ou 2025 pour les travailleurs qui ont quitté votre service en 2025, quelle qu'en soit la raison (départ à la pension, licenciement, départ volontaire, décès, cessation de votre activité professionnelle, etc.) (la reprise totale ne peut jamais excéder l'exonération que vous avez effectivement obtenue pour ces travailleurs).

- ▲ Attention : les plus-values qui deviennent totalement ou partiellement imposables doivent toujours être mentionnées à la rubrique 6.

6. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels)

Généralités

Mentionnez ici les plus-values imposables que vous avez réalisées au cours de l'exercice de votre profession sur des éléments de l'actif que vous avez affectés à votre profession (vous devez mentionner au cadre XXI les plus-values obtenues à l'occasion de la cessation de votre activité professionnelle).

▲ Attention !

- Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voyez les [explications relatives à la rubrique 10](#)), vous devez mentionner le montant des plus-values **après déduction des frais de réalisation** y afférents, que vous reprenez parmi vos frais professionnels **réels** de l'exercice d'imposition 2026 (à la rubrique 10, a) ou (éventuellement) que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels **réels** pour un **exercice d'imposition antérieur**.
- Si, par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 10), vous **ne pouvez pas déduire les frais de réalisation** du montant des plus-values.

Taxation étalée des plus-values

Les plus-values **forcées** sur des immobilisations incorporelles ou corporelles et les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels avoirs qui avaient déjà la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de la cession (pour les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement) peuvent, sous certaines conditions, être imposées **de manière étalée**. Pour cela, vous devez compléter un [relevé 276 K](#). Il est conseillé de joindre ce relevé à votre déclaration. Si vous ne le faites pas et que vous ne présentez pas non plus ce relevé lorsque l'administration fiscale le demande, la quotité non encore imposée de ces plus-values sera intégralement imposable comme profits de l'exercice d'imposition 2026.

Plus-values imposables distinctement

Les plus-values réalisées sont imposables distinctement si elles se rapportent à des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans et pour lesquelles vous n'avez pas opté pour la **taxation étalée**.

Plus-values imposables globalement

Les plus-values réalisées sont imposables globalement notamment si vous avez opté pour leur taxation étalée (voyez aussi les explications sous le titre « Taxation étalée des plus-values » ci-avant) ou si elles se rapportent à des biens qui ont la nature d'immobilisations corporelles ou financières depuis moins de 5 ans.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le régime des plus-values auprès de votre bureau de taxation.

7. Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voyez les [explications relatives à la rubrique 10](#)), vous devez mentionner ici les profits que vous avez obtenus en 2025 suite à la réalisation d'une plus-value et qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels vous avez

réalisé la plus-value et **que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur.**

▲ Attention : ceci vaut également pour les plus-values réalisées qui sont **exonérées.**

Si par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 10), vous ne devez rien compléter ici.

8. Indemnités et primes

Vous devez mentionner ici les indemnités que vous avez obtenues pendant l'exercice de votre activité professionnelle en compensation ou à l'occasion d'un acte susceptible d'entraîner une réduction de votre activité ou des profits de celle-ci.

Ces indemnités sont **imposables distinctement** dans la mesure où elles n'excèdent pas les profits nets imposables que vous avez obtenus et qui sont afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des 4 années qui précèdent celle de la réduction de votre activité.

Cette quotité imposable distinctement est en principe **imposable à 33 %** (voyez la rubrique 8, b).

La quotité imposable distinctement est cependant **imposable à 16,5 %** (voyez la rubrique 8, a) si l'indemnité a été obtenue à l'occasion d'un acte survenu à partir de l'âge de 60 ans, à l'occasion d'un acte forcé ou à la suite du décès. C'est notamment le cas pour les prestations financières que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19 qui **ne sont pas imposables à titre de revenus de remplacement** (prestations financières visées aux articles 4, 4bis, 4quater et 4quinquies, § 1^{er} et § 3, 1, de la loi du 23.3.2020 modifiant la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants).

Mentionnez la quotité imposable à 16,5 % :

- des prestations financières précitées que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, à la rubrique **8, a, 1** ;
- des autres indemnités visées ci-avant, à la rubrique **8, a, 2.**

La quotité des indemnités visées ci-avant qui n'est pas imposable distinctement (à 33 % ou à 16,5 %), est **imposable globalement** et vous devez la mentionner à la rubrique **8, c.**

Mentionner la quotité imposable globalement :

- des prestations financières précitées (non imposables à titre de revenus de remplacement) que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, à la rubrique **8, c, 1** ;
- des autres indemnités visées ci-avant à la rubrique **8, c, 2.**

▲ Attention : si vous avez obtenu des indemnités financières dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, qui sont **imposables à titre de revenus de remplacement**, vous ne devez pas les mentionner ici mais au **cadre IV, rubrique D, 5 de la partie 1.** Vous trouvez ces indemnités sur votre fiche 281.18 en regard du code 271.

Mentionnez également à la rubrique 8, a, 2, la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23.3.2012 portant création d'un Fonds d'Impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement, que vous avez obtenue en 2025 en tant que médecin généraliste agréé, pendant l'exercice de votre activité professionnelle, pour vous installer dans une zone « prioritaire », c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires.

- ▲ Attention : les indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus, en faveur des entreprises victimes de nuisances dues à des travaux publics sont **exonérées**.

9. Cotisations sociales

Il s'agit notamment ici de vos cotisations personnelles, dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Vous pouvez également mentionner ici le montant de vos cotisations, dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

Cela vaut également pour la cotisation de régularisation que vous avez payée en 2025 pour prendre en compte les périodes d'études pour le calcul de votre pension légale.

- ▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner **à titre de cotisations sociales (ni à titre d'autres frais professionnels)**, les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (notamment le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances, pour des assurances dites « hospitalisation ».

10. Autres frais professionnels

Remarque préalable

Complétez cette rubrique si vous ne souhaitez **pas l'application du forfait légal** mais choisissez l'application des **frais professionnels réels que vous pouvez prouver**.

Ce forfait est calculé sur le total des revenus mentionnés aux rubriques 1 à 8, diminué des cotisations mentionnées à la rubrique 9, et s'élève à :

- 28,7 % de la première tranche de 7.540 euros (1) ;
- 10 % de la tranche de 7.540 euros (1) à 14.970 euros (1) ;
- 5 % de la tranche de 14.970 euros (1) à 24.920 euros (1) ;
- 3 % de la tranche qui excède 24.920 euros (1),

sans cependant que ce total puisse excéder 5.210 euros (1).

Pour savoir s'il est plus avantageux pour vous d'appliquer les frais réels que le forfait légal, vous pouvez utiliser le programme de calcul sur le [site web du SPF Finances](#).

Si vous complétez la rubrique 10, il est conseillé de joindre à votre déclaration une annexe reprenant le détail de vos frais professionnels.

a) **frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable**

Mentionnez ici le montant des frais faits ou supportés **pendant la période imposable**, suite à la réalisation d'éléments de l'actif que vous avez affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value pendant cette même période imposable. Peu importe que cette plus-value soit imposable ou exonérée.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant

Vous pouvez mentionner ici les rémunérations que vous avez attribuées en 2025 à votre conjoint ou votre cohabitant légal qui :

- vous a aidé dans l'exercice de votre profession ;
- en 2025, n'a exercé aucune activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
- en 2025, n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres ; et
- **en 2025, était assujéti (volontairement ou obligatoirement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Le montant des rémunérations attribuées doit correspondre à la rémunération normale des prestations que votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant a fournies, mais ne peut excéder 30 % du montant net (avant déduction des rémunérations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant) de vos revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette activité professionnelle.

Vous ne pouvez dépasser cette limite de 30 % que s'il est manifeste que les prestations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de vos revenus.

▲ Attention !

- Votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant doit également déclarer au cadre XX, rubrique 1, les rémunérations que vous déduisez à titre de frais professionnels à la rubrique 10, b.
- Vous **ne** pouvez **pas** mentionner à la rubrique 10, des attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant si votre conjoint ou cohabitant légal :
 - a exercé en 2025 une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
 - a bénéficié en 2025 d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres ;
 - est né avant 1956 et, en 2025, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et n'était **pas** assujéti (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

Dans ces cas, vous pouvez toutefois mentionner les attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant – aux conditions et dans les limites fixées en la matière – à la rubrique 13 (voyez les [explications relatives à cette rubrique](#)).

- Vous **ne** pouvez **pas** reprendre parmi vos cotisations sociales (rubrique 9) ou autres frais professionnels réels (rubrique 10) les frais professionnels **qui sont propres à votre conjoint aidant ou votre cohabitant légal aidant** auquel vous avez attribué des rémunérations mentionnées à la rubrique

10, b (voyez aussi les [explications relatives au cadre XX, rubrique 2](#) et [rubrique 3](#)).

c) autres que ceux visés sous a et b

Généralités

Mentionnez ici le montant de vos frais professionnels déductibles autres que ceux visés aux rubriques 9 et 10, a et b.

Il est conseillé de reprendre le détail de ces frais dans une annexe à votre déclaration.

Dépenses pour la location de biens immobiliers et pour la constitution ou la cession de droits réels d'usage sur des biens immobiliers

Si :

- vos frais professionnels réels comprennent des **indemnités pour la location** d'un ou de plusieurs **biens immobiliers** (à l'exception des indemnités pour les biens immobiliers que vous prenez en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectez à des fins agricoles ou horticoles) ou **pour la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage** (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) **sur des biens immobiliers, et**
- que vous **ne disposez pas**, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une **facture ou d'un document en tenant lieu** établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- **compléter** également le **cadre XIII, rubrique E** du document préparatoire à la déclaration ;
- **joindre à votre déclaration, pour chaque bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une [annexe 270 MLH](#)** reprenant des informations complémentaires ; à défaut, **ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.**

Amortissement dégressif

Si, dans les cas où cela est permis, vous optez pour l'amortissement dégressif, il est conseillé de joindre à votre déclaration un [relevé 328 K](#).

11. Exonération pour passif social en vertu du statut unique

Pour chaque travailleur (ouvrier ou employé) qui a été **sans interruption à votre service pendant au moins 5 ans après le 1.1.2014** et qui était **encore à votre service à la fin de la période imposable**, vous pouvez revendiquer une exonération pour passif social pour les rémunérations allouées jusqu'au 30.9.2025.

Le montant de l'exonération doit, **pour chaque travailleur qui remplit ces conditions**, être calculé comme suit :

1^{ère} étape : **déterminez sa rémunération annuelle brute de référence.**

Il faut entendre par :

- « brut » : y compris les cotisations sociales des travailleurs, mais à l'exclusion des cotisations sociales patronales ;

- « annuel » : obtenu pendant la période de référence, c.-à-d. pendant la période imposable, limitée, le cas échéant, au nombre de mois pendant lesquels le travailleur a rempli la condition d'ancienneté de 5 ans après le 1.1.2014 et au plus tard le 31.8.2025, étant entendu que le mois durant lequel cette ancienneté est atteinte est compté comme un mois entier ;
- « rémunération de référence » : les rémunérations normales allouées régulièrement, telles que la rémunération mensuelle normale et ses arriérés, les heures supplémentaires, les primes d'équipe, les avantages de toute nature, etc., mais pas le pécule de vacances (à l'exception du simple pécule de vacances des employés), la prime de fin d'année, le treizième mois, les primes de mariage ou de naissance, les rémunérations variables, les bonus liés aux résultats, etc.

2^{ème} étape : déterminez sa rémunération mensuelle brute moyenne de référence
en divisant sa rémunération annuelle brute de référence par le nombre de mois de la période de référence dont question ci-avant.

3^{ème} étape : limitez cette rémunération mensuelle brute moyenne de référence
à 100 % de la tranche de 0 à 1.500 euros + 30 % de la tranche de 1.500 à 2.600 euros (la rémunération mensuelle brute moyenne de référence plafonnée ne peut donc jamais dépasser 1.830 euros).

4^{ème} étape : convertissez cette rémunération mensuelle plafonnée en une
rémunération hebdomadaire
en multipliant le résultat de la 3^{ème} étape par 3/13.

5^{ème} étape : prenez en considération le nombre de semaines de rémunération
auxquelles vous avez droit

Le nombre de semaines de rémunération auxquelles vous avez droit s'élève à 3 semaines à partir de la 6^{ème} année de service du travailleur après le 1.1.2014 et au plus tard le 31.8.2025.

6^{ème} étape : étalez la rémunération des semaines à prendre en considération sur
cet exercice d'imposition et les 4 exercices d'imposition suivants :

- 20 % sont pris en considération pour l'exonération pour passif social de l'exercice d'imposition 2026 ;
- les 80 % restants sont pris en considération, à concurrence de 20 % par exercice d'imposition, pour l'exonération pour passif social des exercices d'imposition 2027 à 2030 (à condition que le travailleur soit toujours à votre service à la fin de chacune des périodes imposables correspondantes).

7^{ème} étape : additionner les montants étalés qui entrent en considération pour
l'exonération de l'exercice d'imposition 2026

en augmentant le résultat de la 6^{ème} étape de 20 % du résultat de la 5^{ème} étape des exercices d'imposition 2022, 2023, 2024 et 2025 (à condition que vous ayez déjà eu droit pour ces exercices d'imposition, à l'exonération pour le travailleur en question).

Additionnez ensuite le résultat de la 7^{ème} étape de tous les travailleurs qui remplissent les conditions ci-avant.

Si, pour chaque travailleur ouvrant le droit à l'exonération, vous avez transmis via belcotax-on-web, une attestation 281.78, vous pouvez mentionner ce total au cadre XVIII, rubrique 11.

- ▲ Attention : l'exonération pour passif social n'est que temporaire : si un travailleur pour lequel vous avez obtenu l'exonération pour passif social quitte votre service (pour une raison quelconque : départ volontaire, licenciement, départ à la pension, cessation de votre activité professionnelle, décès, etc.), vous devez mentionner à la rubrique 5, le montant total de l'exonération que vous avez effectivement obtenu pour ce travailleur au cours des années précédant son départ.

12. Déduction pour investissement

La loi du 12.5.2024 portant des dispositions fiscales diverses (ci-après L 12.5.2024) et ses arrêtés d'exécution et la loi du 18.12.2025 portant des dispositions diverses modifient les dispositions relatives à la déduction pour investissement pour des immobilisations acquises ou constituées à partir du 1.1.2025.

Pour les immobilisations acquises ou constituées avant le 1.1.2025, les articles 69 à 77 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) sont applicables, tels qu'ils existaient avant d'être remplacés ou modifiés par la L 12.5.2024.

Si vous complétez cette rubrique, il est conseillé de joindre un [relevé 276 U](#) à votre déclaration.

La déduction pour investissement est accordée pour les investissements que vous avez faits en certaines immobilisations corporelles ou incorporelles neuves et que vous affectez exclusivement à l'exercice de votre activité professionnelle en Belgique.

Pour les investissements effectués en 2025, la déduction pour investissement en une fois s'élève à :

- a) 10 % de la valeur d'investissement ou de revient pour la déduction de base ;
- b) 20 % de la valeur d'investissement ou de revient pour la déduction de base majorée pour les immobilisations en actifs numériques, telles que visées à l'article 49/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 ;
- c) 40 % de la valeur d'investissement ou de revient pour la déduction majorée thématique. La déduction majorée thématique comporte quatre thèmes au sein desquels les investissements doivent être réalisés :
 - les investissements dans l'utilisation efficiente de l'énergie et les énergies renouvelables ;
 - les investissements dans des transports sans émission carbone ;
 - les investissements respectueux de l'environnement ;
 - les investissements de soutien numérique destinés à soutenir les trois types d'investissement précédents ;
- d) 13,5 % de la valeur d'investissement ou de revient pour la déduction technologique. La déduction technologique est accordée en ce qui concerne :
 - les brevets ;
 - les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement, ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement de produits et technologies existants.

▲ Attention :

- lorsqu'un investissement répond aux critères de plusieurs catégories, vous ne pouvez choisir qu'une seule catégorie de déduction pour une même immobilisation ;
- lorsque la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations constituées à l'état neuf comprend des rémunérations, pour lesquelles l'employeur a bénéficié d'une dispense de versement de précompte professionnel, ce précompte professionnel ne peut pas être inclus dans la base de calcul de la déduction pour investissement.

Pour les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement, ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement de produits et technologies existants, vous pouvez également opter pour **une déduction étalée** égale à **20,5 % des amortissements admis** afférents à ces nouvelles immobilisations.

13. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous avez effectivement été aidé dans l'exercice de votre activité professionnelle par votre conjoint ou votre cohabitant légal qui :

- a exercé en 2025 une activité professionnelle distincte ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
- a bénéficié en 2025 d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, ou
- est né avant 1956 et, en 2025, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et n'était **pas** assujéti (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

▲ Attention : vous **ne** pouvez toutefois **pas** compléter cette rubrique :

- si vous et votre conjoint ou cohabitant légal êtes imposés **séparément** (voyez également les renseignements d'ordre général concernant les personnes mariées et les cohabitants légaux dans la brochure explicative relative à la partie 1). Cette rubrique ne peut donc être complétée **pour l'année au cours de laquelle un des conjoints ou cohabitants légaux est décédé** que s'il est opté pour **une imposition commune** (voyez aussi les explications relatives au cadre II, A, 1, « Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2025 » et au cadre II, A, 2, « Cette déclaration concerne un contribuable décédé en 2025 » dans la brochure explicative relative à la partie 1) ;
- si votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant n'a pas exercé en 2025 d'activité distincte ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais **était assujéti (volontairement ou obligatoirement) en 2025 au statut social (complet) des travailleurs indépendants**. Dans ce cas, vous pouvez mentionner les attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - à la rubrique 10, b (voyez les [explications relatives à cette rubrique](#)). Votre conjoint ou

cohabitant légal doit également mentionner ces attributions au cadre XX, rubrique 1 (voyez également les [explications relatives à cette rubrique](#)).

Vous ne pouvez attribuer une quote-part de vos revenus mentionnés à ce cadre à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant, que si il ou elle n'a pas bénéficié personnellement en 2025 de revenus professionnels provenant d'une activité distincte qui seront effectivement imposés globalement, d'un montant supérieur à 17.480 euros (1).

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies mais ne peut excéder 30 % de vos revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette profession, préalablement diminués des frais professionnels qui s'y rapportent, des exonérations pour personnel supplémentaire, pour emploi de stagiaires et pour passif social en vertu du statut unique et de la déduction pour investissement.

Vous ne pouvez dépasser cette limite de 30 % que s'il est manifeste que les prestations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de vos revenus.

14. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant

Si, aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 ou 8, c, vous avez mentionné des revenus qui sont considérés comme des revenus d'une **activité complémentaire** ou d'un **étudiant-indépendant** pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants, vous devez mentionner ici le montant total des revenus repris à ces rubriques qui concernent votre activité exercée à titre complémentaire ou à titre d'étudiant-indépendant.

- ▲ Attention : vous devez mentionner ces revenus de travailleur indépendant en activité complémentaire, même si vous n'êtes redevable d'aucune cotisation dans le cadre de ce statut social parce que votre revenu de référence n'a pas atteint le montant minimum fixé dans cette législation.

15. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante

Vous **ne** devez compléter cette rubrique **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c)** ou un complément d'entreprise au **cadre IV, rubrique E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1** de la partie 1.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Cadre XIX – ÉLÉMENTS IMPUTABLES AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

1. Précompte mobilier

Mentionnez ici le précompte mobilier imputable afférent aux revenus professionnels suivants mentionnés aux cadres XVII, XVIII ou XXI :

- résultats financiers des capitaux affectés à la profession ;
- indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers affectés à la profession, qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt ;
- revenus qui résultent de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

▲ Attention : sous certaines **conditions** et dans certaines **limites**, les revenus qui résultent des droits précités **ne doivent pas être considérés comme des revenus professionnels** mais **comme des revenus de biens mobiliers** (voyez les explications relatives au cadre VII, rubrique D). Vous **ne pouvez pas mentionner** ici le précompte mobilier retenu sur des revenus qui doivent être considérés comme des revenus de biens mobiliers.

Tenez la preuve de la retenue du précompte mobilier à la disposition de l'administration fiscale.

2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger

Mentionnez ici le montant de la quotité forfaitaire d'impôt étranger afférente aux revenus mobiliers d'origine étrangère, autres que les dividendes, à considérer comme revenus professionnels.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale, votre calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger ainsi que la preuve que les revenus ont été effectivement imposés à l'étranger.

3. Précompte professionnel

Il s'agit ici du précompte professionnel qui a été retenu sur les jetons de présence que vous avez perçus en tant que membre des conseils provinciaux ou communaux, des conseils des CPAS, des comités de gestion d'établissements ou organismes publics, etc. et que vous avez mentionnés dans votre déclaration pour leur montant brut (donc y compris ce précompte professionnel) comme profits.

▲ Attention !

- Vous **ne pouvez pas** mentionner **dans cette rubrique** le précompte professionnel qui a été **retenu sur des rémunérations ou des pensions**.
- Vous **ne pouvez jamais** mentionner de **l'impôt étranger** ici.

4. Crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres

Si vous avez obtenu des bénéfiques visés au cadre XVII ou des profits visés au cadre XVIII, le crédit d'impôt visé à l'article 289bis du Code des impôts sur les revenus 1992 peut être imputé sur l'impôt. Pour cela, il est conseillé de joindre les documents suivants à votre déclaration :

- un [relevé 276 J](#) ;
- une attestation de votre caisse d'assurances sociales certifiant que vous êtes en règle de paiement de vos cotisations sociales de travailleur indépendant.

Le crédit d'impôt s'élève à 20 % de l'excédent que représente :

- la différence positive existant à la fin de la période imposable (exercice d'imposition 2026), entre la valeur fiscale des immobilisations visées à l'article 41 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le montant total des dettes dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à l'exercice d'activités professionnelles produisant des bénéfiques ou des profits ;
- par rapport au montant le plus élevé atteint par cette différence, à la fin d'une des 3 périodes imposables précédentes (exercices d'imposition 2023, 2024 et 2025),

avec un maximum de 7.500 euros (1).

- ▲ Attention : lors du calcul du crédit d'impôt, vous **ne pouvez pas tenir compte des immobilisations et dettes** dans la mesure où elles sont affectées à l'exercice d'activités productives de bénéfiques ou profits auxquels une **réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère peut s'appliquer** (voyez le cadre XVII, 17 et le cadre XVIII, 16).

Les conjoints et cohabitants légaux qui, chacun pris séparément, satisfont aux conditions, peuvent tous deux revendiquer ce crédit d'impôt.

5. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164

Si, en 2025, vous avez **accordé une augmentation de l'indemnité kilométrique vélo** pour les déplacements effectués durant la période **du 1.5.2023 au 31.12.2024**, en application de la convention collective de travail n° 164 du 24.1.2023 concernant l'intervention de l'employeur pour les déplacements effectués à vélo par le travailleur entre son domicile et son lieu de travail (ci-après, CCT n° 164), vous pouvez, sous certaines conditions, revendiquer ce crédit d'impôt.

Ces conditions sont les suivantes :

- il doit s'agir de **déplacements entre le domicile et le lieu de travail** que vos **travailleurs ont effectivement et régulièrement effectués à vélo** (c.-à-d. soit avec un cycle, soit avec un cycle ou un speed pedelec, propulsés de façon électrique) **du 1.5.2023 au 31.12.2024** ;
- vous devez avoir **accordé**, en application de la CCT n° 164, une **augmentation de l'indemnité par km** (jusqu'à 0,27 euro pour l'année civile 2023 et jusqu'à 0,28 euro pour l'année civile 2024) **par rapport à l'indemnité par km** que vous accordiez **au 1.7.2022** ;

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- cette augmentation **ne peut pas** :
 - être **indemnisée par des tiers** ;
 - être **prise en charge par un établissement étranger**.

Le montant du crédit d'impôt est calculé comme suit :

1^{ère} étape : *déterminez l'augmentation de l'indemnité par km*

en déduisant l'indemnité kilométrique vélo de référence (c.-à-d. l'indemnité par km que vous accordiez au **1.7.2022**) de l'indemnité augmentée, le cas échéant par année civile. L'indemnité augmentée s'élève à 0,27 euro/km pour l'année civile 2023 et à 0,28 euro/km pour l'année civile 2024.

2^{ème} étape : *déterminez le nombre de km qui entrent en considération pour le crédit d'impôt*

en additionnant le **nombre de km** effectivement **parcourus** à vélo par l'ensemble de vos travailleurs durant la période **du 1.5.2023 au 31.12.2024**, pour lesquels vous avez **accordé en 2025**, en application de la CCT n° 164, l'indemnité kilométrique vélo augmentée, le cas échéant répartis par année civile durant laquelle les kilomètres ont été parcourus.

- ▲ Attention : le nombre de km entrant en considération pour le crédit d'impôt **ne peut pas**, par travailleur, être **supérieur à 20 km par trajet simple**.

3^{ème} étape : *déterminez le montant du crédit d'impôt*

en multipliant le résultat de la 1^{ère} étape par le résultat de la 2^{ème} étape, le cas échéant réparti par année civile durant laquelle les kilomètres ont été parcourus et en additionnant ensuite le résultat.

- ▲ Attention : si vous demandez l'application de ce crédit d'impôt, vous **ne pouvez pas reprendre parmi vos frais professionnels réels** (même pas pour un exercice d'imposition ultérieur), le **montant de l'augmentation qui donne droit au crédit d'impôt** (c.-à-d. le résultat de la 3^{ème} étape).

Tenez une note reprenant les données suivantes à la disposition de l'administration fiscale :

- 1) le montant de l'indemnité kilométrique vélo de référence (c.-à-d. l'indemnité par km que vous accordiez au **1.7.2022**) ;
- 2) le nombre de **km parcourus du 1.5.2023 au 31.12.2024** (par l'ensemble de vos travailleurs), pour lesquels vous avez **accordé en 2025**, en application de la CCT n° 164, l'indemnité kilométrique vélo augmentée, le cas échéant répartis par année civile durant laquelle les kilomètres ont été parcourus, avec mention de l'année ou des années civiles correspondantes.
 - ▲ Attention : ce nombre **ne peut pas**, par travailleur, être **supérieur à 20 km par trajet simple**.
- 3) la confirmation selon laquelle l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo n'est pas indemnisée par des tiers.

6. Crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo

Si, en 2025, vous avez **accordé** une **augmentation** de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements effectués durant la période du **1.1.2024 au 31.12.2025** à des travailleurs pour leurs déplacements à vélo entre le domicile et le lieu de travail, et que vous êtes soumis à la loi du 5.12.1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, vous pouvez, sous certaines conditions, revendiquer ce crédit d'impôt.

Ces conditions sont les suivantes :

- il doit s'agir de **déplacements entre le domicile et le lieu de travail** que vos **travailleurs** ont **effectivement** et **régulièrement** effectués à **vélo** (c.-à-d. soit avec un cycle, soit avec un cycle ou un speed pedelec, propulsés de façon électrique) **du 1.1.2024 au 31.12.2025** ;
 - durant la période **du 1.1.2024 au 31.12.2025**, vous devez avoir **accordé** une **augmentation** de l'indemnité par km **par rapport à l'indemnité par km indexée** que vous accordiez **au 1.6.2023**. L'**indemnité au 1.6.2023** s'élevait au minimum à 0,18 euro ;
 - cette augmentation de l'indemnité par km est stipulée dans **une convention collective de travail, un règlement de travail ou un contrat de travail individuel**, et s'applique **sans limitation dans le temps** ;
 - cette augmentation ne peut pas :
 - être **indemnisée par des tiers** ;
 - être **prise en charge par un établissement étranger**.
- ▲ Attention : ce crédit d'impôt n'est **pas** octroyé pour l'**augmentation de l'indemnité kilométrique vélo** pour laquelle vous avez demandé l'application du **crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo** octroyée en application de la CCT n° 164 (voyez les [explications relatives à la rubrique 5](#)).

Le montant du crédit d'impôt est calculé comme suit :

1^{ère} étape : *déterminez l'indemnité kilométrique vélo de référence indexée*

en divisant l'indemnité kilométrique vélo de référence (c.-à-d. l'indemnité par km que vous accordiez au **1.6.2023**, avec un **minimum de 0,18 euro**) par 1,8724 et en la multipliant ensuite par :

- 1,9484 pour les déplacements effectués en 2024 ;
- 2,0096 pour les déplacements effectués en 2025.

2^{ème} étape : *déterminez l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo* en soustrayant le résultat de la 1^{ère} étape de la nouvelle indemnité kilométrique vélo que vous avez octroyée **en 2025, le cas échéant par année civile**.

▲ Attention : l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo doit être **limitée à 0,05 euro par km**.

3^{ème} étape : *déterminez le nombre de km qui entrent en considération pour le crédit d'impôt*

en additionnant le **nombre de km** effectivement **parcourus** à vélo par l'ensemble de vos travailleurs durant la période **du 1.1.2024 au 31.12.2025**, pour lesquels vous avez **accordé en 2025** une indemnité

kilométrique vélo supérieure à l'indemnité kilométrique vélo de référence indexée, le cas échéant répartis par année civile.

- ▲ Attention : si vous avez demandé l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164, vous ne pouvez prendre en considération pour le nombre de kilomètres parcourus en 2024 que l'excédent (le nombre de km qui dépassent les 20 km par trajet simple).

4^{ème} étape : déterminez le montant du crédit d'impôt

en multipliant le résultat de la 2^{ème} étape par le résultat de la 3^{ème} étape, le cas échéant réparti par année civile durant laquelle les kilomètres ont été parcourus et en additionnant ensuite le résultat.

▲ Attention !

- Si, au cours d'une même année civile, vous avez modifié le montant de l'indemnité kilométrique vélo, vous devez déterminer le crédit d'impôt par périodes en fonction du montant par km de l'indemnité kilométrique vélo applicable.
- Si vous demandez l'application de ce crédit d'impôt, vous ne pouvez pas reprendre parmi vos frais professionnels réels (même pas pour un exercice d'imposition ultérieur), le montant de l'augmentation qui donne droit au crédit d'impôt (c.-à-d. le résultat de la 4^{ème} étape).

Tenez une note reprenant les données suivantes à la disposition de l'administration fiscale :

- 1) le montant de l'indemnité kilométrique vélo de référence (c.-à-d. l'indemnité par km que vous accordiez au 1.6.2023) ;
 - 2) le montant de l'indemnité kilométrique vélo de référence indexée pour chaque année civile durant laquelle les kilomètres ont été parcourus ;
 - 3) le montant par kilomètre de l'indemnité kilométrique vélo que vous avez octroyée en 2025 pour les kilomètres parcourus en 2024 et/ou en 2025 ;
 - 4) le nombre total de kilomètres parcourus pour lesquels vous avez accordé en 2025 une indemnité kilométrique vélo pour déplacements domicile-lieu de travail qui est supérieure à l'indemnité kilométrique vélo de référence indexée, le cas échéant répartis par année civile durant laquelle les kilomètres ont été parcourus ;
 - 5) la mention selon laquelle vous tombez ou non sous l'application de la CCT n° 164 et, le cas échéant, le nombre de kilomètres qui ont été parcourus en 2024 et pour lesquels vous avez demandé l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164 (voyez la rubrique 5) ;
 - 6) la confirmation selon laquelle l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo :
 - n'est pas indemnisée par des tiers ;
 - est stipulée dans une convention collective de travail, un règlement de travail ou un contrat de travail individuel, et s'applique sans limitation dans le temps.
- ▲ Attention : si au cours d'une même année civile, vous modifiez le montant de l'indemnité kilométrique vélo visé au point 3 ci-dessus, vous devez subdiviser les données visées aux points 3, 4 et 5 en différentes périodes, en précisant les

dates de début et de fin de chacune des périodes pour lesquelles une indemnité kilométrique vélo particulière s'applique.

7. Crédit d'impôt pour éditeurs de publications papier

Vous pouvez revendiquer ce crédit d'impôt à hauteur du **surcoût de distribution** fait ou supporté en 2025 et **dûment justifié**, par rapport au coût que vous avez fait ou supporté **en 2023** en tant qu'éditeur pour la distribution de publications papier.

Ces conditions sont les suivantes :

- il doit s'agir de **surcoûts de distribution** se rapportant à la livraison de publications papier **aux abonnés** ;
- le surcoût de distribution se rapporte à l'**augmentation du coût de distribution par publication** et non à une simple augmentation résultant d'une hausse de la distribution ;
- le surcoût de distribution porte exclusivement sur **tout ou partie du coût de distribution** que vous avez **effectivement pris en charge** en tant qu'éditeur.

Le montant du crédit d'impôt est calculé comme suit :

1^{ère} étape : déterminez le coût de distribution par publication en 2023

en divisant les coûts que vous avez faits ou supportés **en 2023** en tant qu'éditeur pour la distribution de publications papier par le **nombre de publications papier** que vous avez distribuées **en 2023**.

2^{ème} étape : déterminez le coût de distribution par publication en 2025

en divisant les coûts que vous avez faits ou supportés **en 2025** en tant qu'éditeur pour la distribution de publications papier par le **nombre de publications papier** que vous avez distribuées **en 2025**.

3^{ème} étape : déterminez le surcoût de distribution par publication

en soustrayant le résultat de la 1^{ère} étape du résultat de la 2^{ème} étape.

4^{ème} étape : déterminez le montant du crédit d'impôt

en multipliant le résultat de la 3^{ème} étape par le **nombre de publications papier** que vous avez distribuées **en 2025**.

▲ Attention !

- On entend par coût de distribution, le montant, **T.V.A. comprise**, que vous devez payer en tant qu'éditeur pour la livraison des publications papier.
- Dans le cas où la concession ne couvre pas tous les coûts de distribution et que vous avez déjà **facturé ou refacturé** une partie de ces coûts à vos clients, le surcoût de distribution à prendre en considération correspond aux **coûts nets que vous supportez effectivement en tant qu'éditeur**.
- Si vous demandez l'application de ce crédit d'impôt, vous **ne pouvez pas reprendre parmi vos frais professionnels réels** (même pas pour un exercice d'imposition ultérieur), le **montant du surcoût de distribution qui donne droit au crédit d'impôt** (c.-à-d. le résultat de la 4^{ème} étape).

8. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train

Si, en tant qu'employeur, vous octroyez, en 2025, une intervention majorée dans un abonnement de train, à des travailleurs pour leurs déplacements en train entre le domicile et le lieu de travail, et que vous êtes soumis à la loi du 5.12.1968 relative

aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, vous pouvez alors, sous certaines conditions, revendiquer ce crédit d'impôt.

Ces conditions sont les suivantes :

- il doit s'agir d'interventions de l'employeur payées ou attribuées en 2025 dans des abonnements de train établis **au nom des travailleurs** pour un **trajet spécifique** et destinés aux **déplacements entre le domicile et le lieu de travail** ;
 - ▲ Attention : un titre de transport combiné ou intégré pour plusieurs moyens de transport dont le train est assimilé à un abonnement de train pour la partie relative au train.
- l'intervention majorée de l'employeur est d'**au moins 79,3 %** ;
- cette augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train est stipulée dans **une convention collective de travail, un règlement de travail ou un contrat de travail individuel**, et s'applique **sans limitation dans le temps** ;
- Cette augmentation **ne peut pas** :
 - être **indemnisée par des tiers** ;
 - être **prise en charge par un établissement étranger**.
- ▲ Attention : ce crédit d'impôt **n'est pas** octroyé pour l'intervention de l'employeur :
 - dans un abonnement de train pour lequel s'applique le système du tiers payant tel que visé à l'article 40 du contrat de service public conclu entre l'État et la SNCB ;
 - qui est payée ou attribuée à un travailleur à qui vous octroyez déjà un budget mobilité en application de la loi du 17.3.2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité.

Le **montant du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train** est calculée comme suit :

1^{ère} étape : *déterminez le pourcentage de l'intervention de référence de l'employeur*

en divisant votre intervention en tant qu'employeur dans l'abonnement de référence (c.-à-d. un abonnement de train pour une durée d'un an en deuxième classe) telle qu'imposée au **31.12.2023** par une convention collective de travail, un règlement de travail ou un contrat de travail individuel, par le prix de l'abonnement de référence au **31.12.2023**, en multipliant le résultat par 100, et en arrondissant le pourcentage ainsi obtenu (avec un **minimum de 59,57 %**) au 2^{ème} chiffre après la virgule (supérieur ou inférieur selon que le 3^{ème} chiffre après la virgule atteint ou non 5).

- ▲ Attention : si vous ne deviez encore **aucune intervention au 31.12.2023**, vous pouvez tenir compte de l'intervention qui aurait été due au **31.12.2023** sur la base de la CCT n° 19/9 ou de la CCT de la commission paritaire de laquelle vous relevez.

2^{ème} étape : *déterminez le pourcentage de l'intervention majorée de l'employeur*

en divisant votre intervention en tant qu'employeur dans un abonnement de train à la date de paiement ou d'attribution en **2025**, par le prix de l'abonnement de référence (pour la même distance à cette même date), en multipliant le résultat par 100, et en arrondissant le pourcentage ainsi obtenu au 2^{ème} chiffre après la virgule (supérieur ou inférieur selon que le 3^{ème} chiffre après la virgule atteint ou non 5).

- ▲ Attention : ce pourcentage est d'**au moins 79,3 %**.

3^{ème} étape : déterminez le pourcentage de majoration

en soustrayant le résultat de la 1^{ère} étape du résultat de la 2^{ème} étape.

▲ Attention : le pourcentage de majoration est de **maximum 7,5 %**

4^{ème} étape : déterminez le montant du crédit d'impôt

en divisant l'intervention que vous avez payée ou attribuée en **2025** en tant qu'employeur (le cas échéant limitée à l'intervention qui serait due pour un abonnement de train pour la même période/durée et la même distance en deuxième classe) par le résultat de la 2^{ème} étape, et en multipliant ensuite par le résultat de la 3^{ème} étape.

Additionnez ensuite tous les résultats de la 4^{ème} étape pour chaque intervention de l'employeur dans un abonnement de train.

▲ Attention !

- Dans le cas d'un **titre de transport combiné ou intégré**, vous devez, pour la détermination de l'intervention de l'employeur (de la partie relative au train), suivre les modalités d'application telles que reprises aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 17.7.2024 relatif à l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train.
- Si vous demandez l'application de ce crédit d'impôt, vous **ne pouvez pas reprendre parmi vos frais professionnels réels** (même pas pour un exercice d'imposition ultérieur), le **montant de l'augmentation qui donne droit au crédit d'impôt** (c.-à-d. le résultat de la 4^{ème} étape).

Tenez les pièces suivantes à la disposition de l'administration fiscale :

- un document reprenant les données suivantes :
 - 1) le montant de l'intervention de l'employeur que vous avez payée ou attribuée en **2025** (le cas échéant limitée à l'intervention qui serait due pour un abonnement de train pour la même période/durée et la même distance en deuxième classe) ;
 - 2) votre intervention de référence (pourcentage) ;
 - 3) votre intervention majorée (pourcentage) ;
 - 4) le pourcentage de majoration ;
 - 5) le montant du crédit d'impôt ;
 - 6) la confirmation selon laquelle :
 - vous êtes un employeur pour qui le crédit d'impôt est d'application ;
 - l'intervention dans l'abonnement de train n'est pas indemnisée par des tiers ;
 - le crédit d'impôt n'est pas revendiqué pour l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train pour lequel s'applique le système du tiers payant tel que visé à l'article 40 du contrat de service public conclu entre l'État et la SNCB ;
 - le crédit d'impôt n'est pas revendiqué pour l'intervention de l'employeur qui est payée ou attribuée à un travailleur à qui vous octroyez un budget mobilité en application de la loi du 17.3.2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité ;
 - l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train est stipulée dans une convention collective de travail, un règlement

de travail ou un contrat de travail individuel, et s'applique sans limitation dans le temps ;

▲ Attention : les données visées aux points 1 à 5 doivent être mentionnées séparément pour chaque intervention de l'employeur que vous avez payée ou attribuée en 2025 et pour laquelle vous demandez l'application du crédit d'impôt. Toutefois, vous pouvez opter pour mentionner ensemble dans le document les données visées aux points 1 à 5 pour lesquelles le pourcentage de majoration est identique (pour les modalités, voyez l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 17.7.2024 relatif à l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train).

- les pièces qui ont été présentées par votre travailleur pour obtenir l'intervention ou, dans le cas du système de tiers payant, la facture relative à l'intervention ;
- en cas d'intervention dans un titre de transport intégré : la déclaration sur l'honneur du travailleur selon laquelle il utilise habituellement le train pour les déplacements entre son domicile et son lieu de travail, avec mention de la longueur du trajet simple qui est parcouru en train, exprimée en kilomètres.

Cadre XX - RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS

Remarques préalables

1. Vous **ne** pouvez **compléter ce cadre que** si :
 - votre conjoint ou cohabitant légal vous a attribué en 2025 une quote-part des bénéfices ou des profits de son activité professionnelle pour des prestations que vous avez fournies dans l'exercice de cette activité comme conjoint aidant ou cohabitant légal aidant ;
 - vous n'avez pas exercé en 2025 d'activité professionnelle distincte vous ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
 - vous n'avez pas bénéficié en 2025 d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, et
 - **vous étiez assujetti(e) (volontairement ou obligatoirement) en 2025 au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Il s'agit en fait ici des rémunérations que votre conjoint ou cohabitant légal déduit à titre de frais professionnels au cadre XVII, rubrique 8, b ou au cadre XVIII, rubrique 10, b.

Vous **ne** pouvez **par contre pas compléter le cadre XX** si votre conjoint ou cohabitant légal vous a fait des attributions qu'il a mentionnées au cadre XVII, rubrique 14 ou au cadre XVIII, rubrique 13, c'est-à-dire si :

- vous avez exercé en 2025 une activité professionnelle distincte visée ci-avant, ou
 - vous avez bénéficié en 2025 d'une prestation dont il est question ci-avant, ou
 - vous êtes né(e) avant 1956 et qu'en 2025, vous n'aviez pas exercé une telle activité professionnelle ni bénéficié d'une telle prestation, et **n'étiez pas assujetti(e) (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**
2. Les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de rémunérations de conjoints aidants (p. ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XX mais au **cadre IV de la partie 1.**
1. **Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal**

Mentionnez ici le montant des rémunérations que votre conjoint ou votre cohabitant légal vous a attribuées en 2025 pour vos prestations en tant que conjoint aidant ou cohabitant légal aidant et qu'il déduit à titre de frais professionnels au cadre XVII, rubrique 8, b ou au cadre XVIII, rubrique 10, b.

2. **Cotisations sociales**

Il s'agit notamment ici de **vos** cotisations sociales **personnelles** que vous avez versées en 2025 dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations **personnelles** que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2025 dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

- ▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner **à titre de cotisations sociales (ni à titre d'autres frais professionnels)** les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (transport des malades, cures en plein air, intervention pour aide familiale, etc.), pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des assurances dites « hospitalisation ».

3. Autres frais professionnels propres

Complétez cette rubrique si vous **pouvez justifier** vos **frais professionnels réels propres**.

- ▲ Attention : **si les bénéficiaires de votre conjoint ou de votre cohabitant légal**, dont une quote-part vous a été attribuée à titre de rémunérations de conjoint aidant, **sont imposés sur des bases forfaitaires de taxation**, vous **n'avez pas droit** à l'application du **forfait légal**. Il est alors dans votre intérêt de mentionner vos frais professionnels réels propres dans cette rubrique.

Le forfait légal s'élève à 5 % de la différence entre les rémunérations mentionnées à la rubrique 1 et les cotisations sociales mentionnées à la rubrique 2, mais est limité à 5.210 euros (1).

Pour savoir s'il est plus avantageux pour vous d'appliquer les frais réels que le forfait légal, vous pouvez utiliser le programme de calcul sur le [site web du SPF Finances](#).

- ▲ Attention !

- Si vous complétez la rubrique 3, il est conseillé de reprendre le détail de vos frais professionnels réels dans une annexe à votre déclaration.
- Vous pouvez **seulement** mentionner les **frais** qui sont **propres à vos activités en tant que conjoint aidant ou cohabitant légal aidant**. Vous **ne** pouvez par contre **pas** reprendre parmi vos frais professionnels propres les frais relatifs à l'exploitation ou aux activités de votre conjoint ou cohabitant légal (voyez toutefois également les [explications relatives au cadre XVII, rubrique 8, c](#) ou [au cadre XVIII, rubrique 10, c](#)).
- Si :
 - vos frais professionnels réels comprennent des **indemnités pour la location** d'un ou de plusieurs **biens immobiliers** (à l'exception des indemnités pour les biens immobiliers que vous prenez en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectés à des fins agricoles ou horticoles) ou **pour la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage** (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) **sur des biens immobiliers, et**

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- que vous **ne disposez pas**, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une **facture** ou d'un **document en tenant lieu** établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujéti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2°, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- **compléter** également le **cadre XIII, rubrique E** du document préparatoire à la déclaration ;
- **joindre à votre déclaration, pour chaque bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une [annexe 270 MLH](#)** reprenant des informations complémentaires ; à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.

4. Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce en tant qu'indépendant en activité complémentaire ou en tant qu'étudiant-indépendant

Si vous avez mentionné à la rubrique 1 des rémunérations qui portent totalement ou partiellement sur des prestations fournies dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce et dont les revenus sont considérés comme des revenus d'une **activité complémentaire** ou d'un **étudiant-indépendant** pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants, vous devez mentionner ici le montant des rémunérations pour vos prestations fournies dans le cadre de cette activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant.

- ▲ Attention : vous devez mentionner ces rémunérations pour vos prestations dans le cadre de l'activité professionnelle exercée par votre conjoint ou votre cohabitant légal en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant même si votre conjoint ou cohabitant légal n'est redevable d'aucune cotisation dans le cadre de ce statut social parce que son revenu de référence n'a pas atteint le montant minimum fixé dans cette législation.

Cadre XXI - BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE

Remarques préliminaires

Vous ne pouvez mentionner dans ce cadre que les revenus et les frais qui se rapportent à une activité professionnelle **indépendante** à laquelle vous avez définitivement mis fin en 2025 ou antérieurement.

Ces revenus doivent toujours être déclarés au nom de la personne qui y avait droit, même lorsqu'ils ont été obtenus par ses ayants cause.

Si vous complétez ce cadre, il est conseillé de joindre à votre déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 7.

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation)

Généralités

Il s'agit ici des plus-values qui ont été obtenues ou constatées en raison ou à l'occasion de la cessation de votre activité professionnelle sur des éléments de l'actif que vous avez affectés à cette activité professionnelle, y compris les stocks et commandes en cours d'exécution, mais à l'exclusion des terrains d'exploitations agricoles ou horticoles (voyez toutefois aussi les [explications du cadre XV, rubrique B, 6](#)).

Ces plus-values peuvent être totalement exonérées en cas de continuation de votre exploitation ou activité professionnelle par votre conjoint ou cohabitant légal ou par un ou plusieurs de vos héritiers ou successibles en ligne directe et en cas d'apport, dans des conditions déterminées, d'une ou de plusieurs branches d'activité ou de l'universalité des biens à une société résidente ou intra-européenne ou à une société agréée comme entreprise agricole qui est considérée comme dénuée de la personnalité juridique.

- ▲ Attention : mentionnez le montant des plus-values de cessation **après déduction des frais de réalisation** que vous reprenez parmi vos frais professionnels **réels** de l'exercice d'imposition 2026 (au cadre XVII, 8, a, au cadre XVIII, 10, a ou au cadre XXI, 7, a) ou que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels **réels** pour un **exercice d'imposition antérieur**.

a) à d) imposables distinctement et imposables globalement

- Les plus-values de cessation sur des **immobilisations corporelles ou financières et autres actions ou parts** sont imposables distinctement, à l'exclusion toutefois des quotités d'immobilisations financières et autres actions ou parts qui correspondent à une moins-value antérieurement admise dont la récupération n'a pas encore donné lieu à réimposition (cette quotité est **imposable globalement** – rubrique 1, d).

La quotité imposable distinctement est en principe **imposable à 16,5 %** (rubrique 1, b).

Toutefois, si les plus-values sont obtenues ou constatées :

- à l'occasion d'une cessation survenue à partir de l'âge de 60 ans ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée ; ou
- à la suite du décès,

la quotité imposable distinctement est **imposable à 10 %** (rubrique 1, a).

- Les plus-values de cessation sur des **immobilisations incorporelles** sont imposables distinctement dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée que vous avez réalisés au cours des 4 années qui précèdent celle de la cessation (la quotité excédentaire est **imposable globalement** – rubrique 1, d).

La quotité imposable distinctement est en principe **imposable à 33 %** (rubrique 1, c).

Toutefois, si les plus-values sont obtenues ou constatées :

- à l'occasion d'une cessation survenue à partir de l'âge de 60 ans ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée ; ou
- à la suite du décès,

la quotité imposable distinctement est **imposable à 10 %** (rubrique 1, a).

- Les plus-values de cessation sur les **autres immobilisations** (tels les stocks et commandes en cours d'exécution) sont en principe **imposables globalement** (rubrique 1, d).

Toutefois, si les plus-values sont obtenues ou constatées :

- à l'occasion d'une cessation survenue à partir de l'âge de 60 ans ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée ; ou
- à la suite du décès,

elles sont **imposables** distinctement à **10 %** (rubrique 1, a).

2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation (imposable ou non) après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement

Mentionnez ici les bénéfices et les profits qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation **après la cessation**, et **que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur**.

▲ Attention !

- Ceci vaut également pour les plus-values de cessation réalisées qui sont **exonérées**.
- Vous ne devez pas mentionner ici les bénéfices et les profits qui correspondent aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation en 2025, **lors de la cessation**, et qui ont été déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur ; vous devez les mentionner au cadre XVII, 5, ou au cadre XVIII, 7.

3. Primes et indemnités

Mentionnez ici les primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes, que vous avez obtenues après la cessation de votre activité professionnelle.

Elles sont en principe **imposables à 16,5 %** (voyez la **rubrique 3, b**). Tel n'est cependant pas le cas pour les primes et paiements qui ont été alloués directement aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien **« paiements directs »** instaurés par la réglementation européenne dans le secteur agricole. Ces primes et paiements sont **imposables à 12,5 %** ; vous devez les mentionner à la **rubrique 3, a**.

Mentionnez à la rubrique 3, b, la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23.3.2012 portant création d'un Fonds d'Impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement, que vous avez obtenue en 2025, après la cessation de votre activité professionnelle en tant que médecin généraliste. Il s'agit ici de la prime qui est attribuée à des médecins généralistes pour s'installer dans une zone « prioritaire », c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires.

4. **Bénéfices et profits obtenus ou constatés après la cessation (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits)**

Il s'agit ici des bénéfices et des profits qui ont été obtenus ou constatés après la cessation de votre activité professionnelle et qui proviennent de l'exercice antérieur de celle-ci, à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits qui doivent être mentionnées au cadre IV de la partie 1.

- ▲ Attention : sont **exonérées** les indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus en faveur des entreprises victimes de nuisances dues à des travaux publics.

5. **Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif**

Si après cessation de l'activité professionnelle que vous exercez antérieurement en tant que **sportif**, vous avez recueilli des profits de même nature que ceux visés à la rubrique 4 pour des **prestations sportives effectuées au cours de cette activité professionnelle antérieure**, vous devez mentionner ces profits ici. Il s'agit en fait de revenus visés au cadre XVIII, 2, mais que vous avez recueillis après la cessation (voyez également les [explications de cette rubrique](#)).

6. **Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs**

Mentionnez ici les profits de même nature que ceux visés à la rubrique 4, que vous avez recueillis après cessation de l'activité professionnelle que vous exercez antérieurement **en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur**, pour des **prestations de formation, d'encadrement ou de soutien de sportifs effectuées au cours de cette activité professionnelle antérieure**.

7. **Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation**

a) **frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable**

Mentionnez ici le montant des frais faits en 2025 **après la cessation**, suite à la cession d'éléments de l'actif que vous aviez affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value en 2025. Peu importe que cette plus-value :

- soit imposable ou exonérée ;
- ait été réalisée pendant l'exercice de votre activité professionnelle ou en raison ou à l'occasion de la cessation de cette activité.

- ▲ Attention : vous ne devez pas mentionner ici les frais que vous avez exposés en 2025, **avant la cessation**, et qui se rapportent à la cession d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value ; vous devez mentionner de tels frais au cadre XVII, 8, a ou au cadre XVIII, 10, a.

b) autres que ceux visés sous a

Mentionnez ici le montant des frais professionnels autres que ceux visés sous a que vous avez payés ou supportés après la cessation de votre activité professionnelle et que vous n'avez pas déduits antérieurement (p. ex. cotisations sociales relatives à votre activité professionnelle antérieure).

▲ Attention !

- Si vous complétez la rubrique 7, b, il est conseillé de reprendre le détail de vos frais professionnels réels dans une annexe à votre déclaration.
- Si :
 - vos frais professionnels réels comprennent des **indemnités pour la location** d'un ou de plusieurs **biens immobiliers** (à l'exception des indemnités pour les biens immobiliers que vous prenez en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectez à des fins agricoles ou horticoles) ou **pour la constitution ou la cession** d'un ou de plusieurs **droits réels d'usage** (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) **sur des biens immobiliers, et**
 - que vous **ne disposez pas**, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une **facture ou d'un document en tenant lieu** établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- **compléter** également le **cadre XIII, rubrique E** du document préparatoire à la déclaration ;
- **joindre à votre déclaration, pour chaque bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une [annexe 270 MLH](#)** reprenant des informations complémentaires ; **à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.**

8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, d ci-avant que vous avez retirés de cette « nouvelle » activité indépendante

Vous **ne** devez compléter cette rubrique **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre IV, rubrique D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c)** ou un complément d'entreprise au **cadre IV, rubrique E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1** de la partie 1.

Cadre XXII - PREMIER ÉTABLISSEMENT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Si vous avez commencé pour la **première fois** en 2023, en 2024 ou en 2025, une activité indépendante, **à titre d'activité principale**, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit comme gérant, administrateur, etc. d'une société **nouvellement constituée** et que vous êtes assujetti(e) au statut social des travailleurs indépendants, mentionnez au cadre XXII la date à laquelle vous avez commencé cette activité indépendante.

- ▲ Attention : si vous mentionnez des rémunérations de conjoint aidant ou de cohabitant légal aidant au **cadre XX, rubrique 1**, vous devez indiquer, dans la colonne du cadre XXII qui vous est destinée, la date à laquelle votre conjoint ou cohabitant légal a débuté pour la première fois en 2023, en 2024 ou en 2025, une activité indépendante à titre d'activité principale, sous la forme d'une entreprise individuelle.

Tenez la preuve de ce premier établissement à la disposition de l'administration fiscale. Généralement, cette preuve consiste en une attestation de votre caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants. Cette attestation doit mentionner la date à laquelle vous avez été soumis, pour la première fois, au statut social des indépendants, pour une **activité professionnelle principale**.

- ▲ Attention : si vous exercez une profession libérale réglementée, vous ne pouvez mentionner au cadre XXII que la date à partir de laquelle vous réunissiez toutes les conditions qui régissent l'accès à la profession.

Pour les professions libérales réglementées, vous trouverez dans le tableau ci-dessous dans la colonne de droite le moment correspondant au premier établissement professionnel :

réviseur d'entreprise	sa prestation de serment
avocat architecte comptable	l'inscription sur la liste des stagiaires
notaire	sa désignation par le Roi à une résidence déterminée
expert-comptable conseil fiscal	l'inscription sur la liste des experts-comptables externes ou des conseils fiscaux externes de leur Institut
médecin spécialiste	l'attribution par l'INAMI d'un numéro d'identification de la spécialisation